En ce début de saison 2027, vivez votre passion en toute sérénité.

Les garanties Responsabilité civile et Individuelle Accident prévues dans votre licence fédérale vous couvrent en action d'équitation* si :

- **vous ou votre cheval causez des dommages corporels ou matériels à une tierce personne ;**
- **vous vous blessez, en bénéficiant d'une prise en charge de vos frais sous conditions.**

**Action de monter un équidé, étendue à tout acte ayant un rapport direct avec l'animal :*

- *aller le chercher au pré ou au box ;*
- *s'en occuper : le longer, le panser, le soigner ;*
- *le préparer pour le monter, le seller et desseller ;*
- *le reconduire au pré ou au box ;*
- *le charger ou décharger d'un camion ou d'un van ;*
- *participer à des manifestations équestres organisées par la FFE ou par un établissement ou une Association équestre qui lui est affilié, telles que concours, randonnées (seul ou en groupe), les garanties étant alors acquises pendant toute la durée de la manifestation.*

Vous trouverez ci-après les notices d'informations détaillant toutes vos garanties.

POUR ADAPTER VOTRE COUVERTURE, DES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES SONT ÉGALEMENT DISPONIBLES.

Souscrire est simple et rapide !

1. Rendez-vous sur : Helmett Sport et cliquez sur **« Espaces licenciés »**.
2. Saisissez **vos identifiants FFE** (N° de licence et mot de passe) utilisés pour accéder à votre espace cavalier de la Fédération Française d'Équitation.

Ce nouvel espace vous permet également de :

- accéder facilement aux garanties incluses dans votre licence ;
- déclarer un sinistre en ligne en cas d'accident avec la validation de votre club ;
- souscrire à des garanties complémentaires pour renforcer votre protection.

HELMETT, SAS de courtage en assurances au capital de 20.703.808 € - RCS PARIS 390.069.201 – Code APE 6622Z - Siège social : 3 Boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS – Tel : 01 44 73 46 46 - Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07000475 (vérifiable sur www.orias.fr). L'autorité compétente est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris CEDEX 09 (acpr.banque-france.fr). Réclamation : les réclamations peuvent être adressées à votre interlocuteur habituel, par courrier à l'adresse postale ci-dessus ou courriel à l'adresse sollicitations@helmett-assurances.com. Médiation : en cas d'échec de votre réclamation dans un délai de deux mois à compter de son envoi, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance par courrier à l'adresse postale suivante : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ou via le formulaire en ligne disponible à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org/contact.

GENERALI

Votre conseil :

HELMETT
3 BOULEVARD RICHARD LENOIR - 75011 PARIS
E-mail : contact@helmett-assurances.com **N°**
ORIAS : 07000475

Notice d'information

Sommaire

Responsabilité civile

Chapitre I : Définitions

Chapitre II : Activités garanties

Chapitre III : Objet de la garantie

Chapitre IV : Fonctionnement de la garantie

Chapitre V : Etendue territoriale de la garantie

Chapitre VI : Exclusions

Chapitre VII : Montants des garanties et franchises

Chapitre VIII : Extensions de garantie

- *Recours des preposes*
- *Dommages impliquant un vehicule terrestre a moteur*
- *Responsabilite organisateur de transport benevole*
- *Defense penale et recours*
- *Dommages causes et subis par le Personnel d'Etat mis a la disposition de l'Assure*
- *Occupation temporaire de locaux*
- *Dommages causes aux biens confies, pretes*
- *Responsabilite civile vestiaire*
- *Chapiteaux et tribunes demontables*
- *Responsabilite Medicale*
- *Dommages aux animaux confies*

Responsabilité civile propriétaire d'équidé

Chapitre I : Objet du contrat

Chapitre II : Assurés et activités

Chapitre III : Garanties et franchises

Chapitre IV : Extensions

Chapitre V : Exclusions

Chapitre VI : Territorialité

Individuelle accident

I : Dispositions communes

II : Garanties individuelle accident

Traitement de vos données personnelles

Responsabilité civile

Chapitre I : Définitions

Il faut entendre par :

1.1 Année d'assurance

La période située entre :
- La date d'effet et la première échéance principale,
- Deux échéances annuelles,
- La dernière échéance principale et la date de résiliation du contrat.

1.2 Assuré

1.2.1 Les personnes morales

- Le Souscripteur : la Fédération Française d'Equitation (FFE),
- Le comité National de Tourisme équestre
- Les comités Régionaux (CRE – CRTE)
- Les Comités Départementaux (CDE – CDTE),
- Toute association créée ou à venir, dans le cadre de manifestations sous l'égide de la Fédération Française d'Equitation et pour la part des responsabilités lui incombant.

1.2.2 Les personnes physiques

- Les dirigeants statutaires de la Fédération Française d'Equitation, des organes déconcentrés nationaux, associatifs, des Comités Régionaux ou des Comités Départementaux ;
- Les titulaires d'une licence, d'une licence verte, ou de toute autre licence à créer, en cours de validité délivrée par la Fédération Française d'Equitation,
- Les préposés, salariés ou non, les stagiaires, les aides bénévoles ;
- Les cadres techniques, les officiels de compétition agissant pour le compte des personnes morales suscitées, les prestataires de service et toutes personnes mandatées par l'Assuré, dans le cadre de ses activités garanties par le présent contrat ;
- Les cavaliers, meneurs, voltigeurs, longueurs non licenciées bénéficiant d'une initiation, d'un essai de deux heures d'équitation dans un établissement équestre de la FFE, avant une éventuelle prise de licence,
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires d'une licence, pour le cas où leur Responsabilité civile viendrait à être engagée du fait de ces mineurs, à l'occasion de la pratique sportive garantie.

1.3 Atteintes à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, polluant l'atmosphère, les eaux ou le sol,
- La production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modifications de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

1.4 Atteinte à l'environnement accidentelle

Celle dont la manifestation est concomitante de l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

1.5 Atteinte logique

Constitue une atteinte logique :

- Tout acte de malveillance informatique, c'est-à-dire tout acte informatique réalisé dans le but d'affecter les progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques,
- Toute infection ou virus à savoir tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, données, et systèmes informatiques.

1.6 Biens confies et/ou prêtés

Biens mobiliers appartenant aux tiers et remis à l'Assuré à quelque titre que ce soit.

1.7 Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

1.8 Dommages matériels

Toute détérioration, destruction, vol, désagrégation, dégradation, corrosion, bris, fracture, altération ou dénaturation atteignant une chose ou une substance appartenant à un tiers, autres que celles livrées par l'Assuré ainsi que toute atteinte physique à un animal.

1.9 Dommages immatériels

- **Dommages immatériels consécutifs :**
  Tout dommage autre que corporel et matériel définis ci-dessus, résultant de dommages corporels et/ou matériels, garantis par le présent contrat.

- **Dommages immatériels non consécutifs :**
  Tout dommage autre que corporel, matériel et immatériel consécutif ci-dessus défini, survenant :
  - soit en l'absence de tout dommage corporel et/ou matériel,
  - soit en présence de dommages corporels et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

1.10 Données

Les données sont des biens immatériels constitués par :

- Les informations sous format électronique, y compris les données à caractère personnel et les données confidentielles.
- Les adaptations de progiciels développées spécifiquement pour les besoins de l'Assuré ainsi que les programmes conçus pour une application commune à plusieurs utilisateurs, pouvant subir des modifications mineures pour un utilisateur déterminé (progiciels).

1.11 Franchise

Partie de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré lors d'un sinistre.

1.12 Livraison

La remise effective par l'Assuré d'un produit ou l'achèvement des travaux ou prestations, dès lors que cette remise ou cet achèvement donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user hors de tout contrôle ou intervention de l'Assuré.

1.13 Pratique de l'équitation

Action de monter un équidé, étendue à tout acte personnel ayant un rapport direct avec l'animal :

- Aller le chercher au pré ou au box,
- S'en occuper : le longer, le panser, le soigner,
- Le préparer pour le monter, le seller et desseller,
- Le reconduire au pré ou au box,
- Le charger ou décharger d'un camion ou d'un van.

- Participer à des manifestations équestres organisées par la FFE ou par un Etablissement ou une Association Equestre qui lui est affilié, telles que concours, randonnées (seul ou en groupe), les garanties étant alors acquises pendant toute la durée de la manifestation.

1.14 Pratique de l'attelage

L'attelage, discipline reconnue par la Fédération Française d'Equitation, se pratique en tous lieux, lors de concours nationaux ou internationaux ou lors de diverses manifestations organisées par ladite Fédération ou par un Etablissement ou une Association Equestre qui lui est affilié, y compris l'entraînement pour y participer.
Il consiste à atteler un ou plusieurs équidés à une voiture hippomobile formant un ensemble destiné aux épreuves sportives, piloté et manœuvré dans le même but par des pratiquants licenciés, hors de toute autre personne.

1.15 Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

1.16 Souscripteur

La Fédération Assurée, chargée de l'exécution du contrat.

1.17 Système informatique

Les systèmes informatiques sont l'ensemble des moyens informatiques et de télécommunication ayant pour finalité d'élaborer, traiter, stocker, acheminer, présenter ou détruire des données.
Ils incluent tout ordinateur, matériel informatique, système d'exploitation, logiciel, programme, application, réseau informatique y compris VPN, système de communications, appareil électronique (y compris les téléphones mobiles, les ordinateurs portables, tablettes, ou tout autre appareil électronique mobile), serveur, « nuage » ou « cloud », microcontrôleur, et tout autre système ou configuration similaire, ainsi que tout appareil d'entrée, de sortie ou de conservation des données, équipement de réseau ou de sauvegarde.

1.18 Tiers

Toute personne autre que :
- "l'Assuré " tel qu'il est défini ci-dessus, responsable du dommage.
- Les préposés de l'Assuré, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

Restent toutefois garanties les responsabilités définies au chapitre VIII.

Il est précisé que les licenciés, les pratiquants ainsi que les différentes personnes physiques assurées, sont considérés comme tiers entre eux.

Chapitre II : Activités garanties

2.1 Les activités liées à la fédérations française d'équitation (personnes morales ou physiques assurées)

L'Assuré est garanti pour toutes les activités, sportives ou non, qu'il exerce dans le cadre fédéral, en tous lieux, privés ou publics et pour toutes les disciplines équestres actuelles et à venir relevant de la Fédération Française d'Equitation ainsi que pour l'ensemble des déplacements pour se rendre ou revenir de toutes réunions, manifestations organisées dans le cadre de ces activités en général.

Les garanties couvrent également les activités accessoires ci-après,

▫ Le fonctionnement des bureaux (Fédération, organes déconcentrés nationaux, associatifs, Comités Régionaux ou Départementaux),
▫ Les réunions, les missions et permanences liées aux activités assurées,
▫ Les manifestations se déroulant dans le prolongement des activités sportives assurées (tels que, jeux de société, bals, banquets, sorties, voyages),
▫ La vente, la fourniture d'objets publicitaires.

Et notamment celles se déroulant sur le site du Parc Equestre Fédéral de Lamotte-Beuvron d'environ 400 hectares :

- ▫ L'évènement para-commercial,
- ▫ La location et/ou mise à disposition, réservées à la clientèle, de terrains, de locaux, de divers matériels, d'aire de jeux ou de loisir qui répondent à la règlementation en vigueur,
- ▫ Les ateliers ou l'organisation d'évènements professionnels ou privés « non équestres » tels que les séminaires, mariages, traiteur sans livraison à domicile, vente de produits régionaux,
- ▫ L'organisme de formation et le CFA FFE (formations professionnelles et par alternance)
- ▫ Les dommages causés à des tiers par les matériels et marchandises appartenant à l'assuré ou dont il a la garde, et placés à l'extérieur des bâtiments d'usages différents,
- ▫ La responsabilité civile agricole de l'assuré en raison des dommages matériels, corporels et/ou immatériels causés aux tiers, y compris à ses clients, du fait de l'exercice de son activité assimilable à celle d'un exploitant agricole telle que cultures, élevages divers non intensifs, fermes pédagogiques, etc.

2.2 Les activités garanties pour le pratiquant d'équitation licencié ou non

Est garantie, la responsabilité civile personnelle du titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française d'Equitation **lors de la pratique de l'équitation pour toute discipline équestres actuelle et à venir relevant de la FFE selon ses dispositions statutaires**, dans le cadre d'un établissement équestre ou non, en tous lieux **et pour une pratique de loisirs**.

La Responsabilité Civile de l'Assuré, lors de la pratique de l'équitation dans le cadre professionnel, reste EXCLUE au titre des garanties de la licence.

Dans le cadre d'une activité avec un véhicule hippomobile, le titulaire d'une des licences, qu'il soit conducteur ou passager, est garanti **A L'EXCLUSION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE TRANSPORT DE PERSONNES ET DE TOUTE PRATIQUE LUCRATIVE.**

Ce résumé des activités garanties n'est pas limitatif et n'exclut pas les activités annexes ou connexes, qu'elles soient actuelles ou futures ; toutefois, le Souscripteur s'engage à déclarer toute modification pouvant constituer une aggravation de risque ou un nouveau risque (article L 113-4 du Code des Assurances).

Chapitre III : Objet de la garantie

3.1 Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré du fait des activités décrites au chapitre II ci-avant, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris aux licenciés et aux pratiquants, conformément aux dispositions de l'article L 321-1 du Code du Sport.

La garantie s'applique également aux conséquences des manquements à l'obligation résultant des dispositions de l'article L 321-4 et L. 321-6 du Code du Sport.

Les garanties s'exercent dans la limite des sommes fixées au Chapitre VII du présent contrat et **sous réserve des exclusions énumérées au Chapitre VI.**

3.2 Le présent contrat garantit les extensions suivantes (exclusivement pour les licenciés) :

3.2.1 Extensions délivrées sans surprime à l'ensemble des licenciés pour une pratique de loisirs :

3.2.1.1 Activités de courses amateurs y compris courses attelées sur hippodrome organisées sous l'égide de la FFE

3.2.1.2 Pratique de l'Attelage à titre privé

La garantie responsabilité civile de la licence est étendue aux licenciés pratiquant l'attelage et/ou utilisant une voiture hippomobile à titre privé, non professionnel et non rémunérée par dérogation partielle à la définition de la pratique de l'Attelage figurant au Chapitre I.

3.2.2 Extensions délivrées avec surprime pour les licenciés souhaitant y adhérer :

3.2.2.1 Activité d'entraînement sur chevaux de course (ECC) à titre amateur.

3.2.2.2 Actions de chasse lors de la pratique de chasse à courre.

La garantie responsabilité civile de la licence est étendue à la pratique de l'équitation à l'occasion de l'activité de chasse à courre pour les licenciés ayant souscrit l'extension « actions de chasse » proposée avec la Licence délivrée par la FFE.

Il est précisé que la garantie responsabilité civile relevant des « actions de chasse lors de la pratique de chasse à courre » est prévue dans la police séparée N°AL004455.

A ce titre, restent EXCLUS des garanties de la licence FFE (telles de définies par le présent contrat) : LES DOMMAGES RELEVANT D'UN ACTE DE CHASSE OU DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES VISES EN DROIT FRANÇAIS PAR L'ARTICLE L230-1 DU CODE DES ASSURANCES, SURVENANT EN France ET A L'ETRANGER.

Les plafonds de garanties du présent contrat ne se cumulent pas avec les plafonds de garanties du contrat « Actions de chasse » N°AL004455.

3.3 Le présent contrat inclut également les garanties mentionnées aux Chapitres VIII selon les clauses et conditions qui y sont fixées.

Chapitre IV : Fonctionnement de la garantie

4.1 Fonctionnement de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de **cinq ans** après sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'ASSUREUR NE COUVRE PAS L'ASSURE CONTRE LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ETABLIT QUE L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE A LA DATE DE LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

4.2 Montants des garanties

a) Lorsque le montant de la garantie est exprimé par sinistre, il s'entend quel que soit le nombre de victimes.

b) Lorsqu'il est exprimé par année d'assurance, le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre du montant de l'indemnité payée ; la garantie sera automatiquement reconstituée le 1er jour de chaque année d'assurance.

c) Sont englobés dans le montant du plafond de garantie **tant l'indemnité principale que les intérêts compensatoires et moratoires.**

d) Les frais de défense, de procédure et honoraires divers, y compris les frais d'expertise, **sont inclus dans les montants de garantie**.

e) Il est convenu que l'Assureur rembourse les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger, à concurrence de leur contre-valeur en EUROS au cours des changes du jour du remboursement.

f) Le montant de la garantie délivré pendant le délai subséquent de **cinq ans** est égal à celui en vigueur pendant l'année d'assurance précédant la date de la résiliation du contrat.

g) Les montants de garantie représentent la limite de l'engagement de l'Assureur quel que soit le nombre d'Assurés.

h) Lorsque l'accident met en jeu à la fois la garantie « Accidents Corporels » souscrite par contrat séparé par l'assuré et la garantie « Responsabilité Civile » du présent contrat, au profit d'une même victime, cette dernière (ou ses ayants droit) percevra exclusivement, sans possibilité de cumul, la plus élevée des indemnités résultant de l'une ou l'autre des garanties.
Il est précisé que les premiers règlements effectués au titre de l'une des garanties auront un caractère d'avance à valoir sur le règlement définitif.
Si l'accident ne met pas en jeu la garantie « Responsabilité Civile », la victime (ou ses ayants droit) percevra la seule indemnité prévue au titre de la garantie « Accidents Corporels ».

4.3 Imputabilité

Les sinistres sont rattachés à l'année d'assurance au cours de laquelle la réclamation a été formulée.
Les sinistres donnant lieu à plusieurs réclamations seront affectés à l'année d'assurance au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

4.4 Défense

En cas d'action dirigée contre l'Assuré à la suite de toute mise en cause ou réclamation amiable ou judiciaire du fait d'un dommage garanti au titre du présent contrat, l'Assureur assure sa défense et dirige le procès.

Chapitre V : Etendue territoriale de la garantie

La garantie du contrat s'exerce dans le monde entier, sous réserve des dispositions suivantes :
¬ Les déplacements à l'étranger sans limitation de durée ;
¬ La garantie ne s'applique pas aux établissements permanents situés à l'étranger.

Les garanties du présent contrat ne peuvent se substituer à toute assurance obligatoire imposée dans un pays étranger où la garantie pourrait jouer.
Tout litige né du présent contrat est régi par le Droit Français et relève exclusivement de la compétence des Tribunaux Français.

Garantie spécifique sur le territoire des USA et du Canada :

Notre garantie Responsabilité Civile lorsqu'elle est recherchée pour des dommages survenus dans ces pays est limitée à 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance, pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels qui sont la conséquence de ceux-ci ainsi que les frais de défense, d'expertise, de procédure amiable ou judiciaire.

Chapitre VI : Exclusions

Sont seuls exclus du champ d'application du présent contrat :

6.1 Tous dommages provenant d'un fait intentionnel de l'assure – auteur ou complice- ou d'un représentant légal de l'assure, personne morale ainsi que tous dommages inéluctables pour l'assure, lorsqu'ils font perdre au contrat d'assurance son caractère aléatoire,

6.2 Tous dommages causés par :

- la guerre civile, les émeutes, les mouvements populaires, grèves ou lock-out, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage *(il appartient à la compagnie d'établir que le sinistre résulte de l'un de ces faits)*,
- la guerre étrangère, déclarée ou non *(il appartient à l'assure de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère)*,
- les éruptions volcaniques, tremblements de terre, inondations, raz-de-marée, tempêtes, ouragans, cyclones et autres cataclysmes naturels.

6.3 Tous dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destines a exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
  - frappent directement une installation nucléaire,
  - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
  - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
- toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.
  - Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons x) utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales lorsque l'activité nucléaire :
  - met en œuvre des substances radioactives n'entrainant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article r 511-9 du code de l'environnement).
  - ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la règlementation relative à la prévention des risques sanitaires lies a l'environnement et au travail (article r 1333-23 du code de la sante publique).

6.4 Les amendes, astreintes et autres pénalités de retard, fixées par une autorité administrative ou judiciaire, ainsi que leurs conséquences.

6.5 Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles l'assuré est tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité, qu'il s'agisse :

- De clauses pénales fixant à l'avance et forfaitairement le montant de sommes mises à la charge de l'assuré en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution du contrat, ou de clauses d'aggravation de responsabilité ;
  Restent toutefois garanties les conséquences d'engagements comportant transferts de responsabilité ou renonciation a recours qui résultent :
  - Des conventions intervenues avec tout organisme public à compétence générale (état, régions, départements, communes) et/ou à compétence spécialisée (établissement public administratif - EPA -, établissement public industriel et commercial - EPIC),
  - Des conventions de crédit-bail mobilier ou immobilier et de leasing.
- De clauses compromissoires et compromis d'arbitrage a l'origine de sentences arbitrales.

6.6 Les dommages immatériels non consécutifs résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions, commises par les dirigeants de droit ou de fait.
Sont également exclues les conséquences d'une mise en cause de la personne morale dans le cadre d'un dommage résultant d'une faute non séparable des fonctions du dirigeant.

6.7 La responsabilité civile personnelle des sous-traitants.

6.8 Les frais engagés lorsqu'ils ont pour objet le remboursement, la réparation, le remplacement, la réfection de tout ou partie des produits ou des prestations, livrés ou exécutées par l'assuré ou pour son compte.

6.9 Les conséquences :

- De la divulgation de secrets professionnels, de publicité mensongère ou illicite, d'une atteinte aux droits de la propriété littéraire ou artistique, sauf en cas de responsabilité de l'assuré en sa qualité de commettant ;
- D'une atteinte aux droits de la propriété industrielle, ;
- De pratiques anticoncurrentielles au sens du titre ii du livre iv du code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne.

6.10 Tous dommages résultant du détournement, du non-versement ou de la non-restitution de fonds, effets, valeurs, titres, bijoux reçus à titre quelconque par l'assuré, ses collaborateurs ou préposés ; ainsi que les conséquences de vols, escroqueries, abus de confiance et/ou détournements commis par les préposés de l'assuré, si aucune plainte n'a été déposée.

6.11 Tous dommages causés directement ou indirectement par l'amiante et ses dérivés, ainsi que ceux causés par le plomb, le tabac et les produits dérivés du tabac.

6.12 Tous dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électriques, magnétiques ou électromagnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

6.13 Tous dommages qui résultent de la gestion sociale de l'assuré vis- à vis de ses préposés, ex- préposés, candidats à l'embauche et des partenaires sociaux.
Il est précisé que la gestion sociale concerne les actes de l'assuré relatifs aux procédures de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de la personne morale au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux.

6.14 Les responsabilités encourues par l'assuré en France et visées par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et ses textes d'application, ainsi que les responsabilités de même nature encourues par l'assuré à l'étranger.

6.15 Les conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de l'activité d'opérateur de voyages et de séjours, visée aux articles l 211- 1 et suivants du code du tourisme.

6.16 Tous dommages causés par des véhicules terrestres à moteur dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable, ont la propriété, la conduite ou la garde, lorsqu'il s'agit de dommages visés par le titre 1er du livre ii du code des assurances, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.
Restent toutefois garanties les responsabilités énoncées au chapitre viii.

6.17 Tous dommages causés par des aéronefs ainsi que par des engins spatiaux, maritimes, fluviaux ou lacustres, dont l'assuré à la propriété, la conduite, de la garde ou de l'usage.

6.18 Tous dommages causés aux biens que l'assuré a pris en location ou crédit - bail.
Restent toutefois garantis les dommages énoncés au chapitre VIII.

6.19 Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux prenant naissance dans les immeubles ou parties d'immeuble dont l'assuré est propriétaire, locataire, ou occupant.
Restent toutefois garantis les dommages énoncés au chapitre VIII « Occupation temporaire de locaux ».

6.20 Tous dommages résultant de la participation de l'assuré ou de toute personne dont il est civilement responsable, en tant que concurrent ou organisateur, à toute manifestation comportant des véhicules à moteur, ainsi que les dommages imputables à toute manifestation aérienne.

6.21 Sont également exclus au titre des " atteintes à l'environnement" :
Les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous –sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.
Les atteintes à l'environnement de nature non accidentelle.
Les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements, mêmes si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution donnant lieu à garantie.
Les dommages provenant d'installations classées soumises à autorisation préfectorale (y compris celles soumises au régime d'enregistrement), appartenant à l'assuré et/ou exploitées par lui et visées aux articles l512-1 à l512-7 du code de l'environnement. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages subis par les préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions, pour les garanties relevant du présent contrat.

6.22 Tous dommages résultant de toute recherche biomédicale, en application de l'article l1121-10 du code de la santé publique ou de dispositions ayant le même objet à l'étranger.

6.23 Tous dommages imputables aux établissements permanents situés en dehors de la France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer et des principautés d'Andorre et de Monaco.

6.24 Les dommages résultant d'activités soumises à l'obligation d'assurance « responsabilité civile médicale », selon l'article l 251 -1 du code des assurances.
Restent toutefois garanties les responsabilités énoncées au chapitre VIII.

6.25 Les dommages immatériels non consécutifs causés par une personne morale assurée à une autre personne morale assurée.

6.26 Les conséquences de l'absence d'exécution des prestations ou de retard dans l'exécution des prestations.
Restent toutefois garanties les conséquences de retard dans l'exécution des prestations, lorsque ce retard résulte d'un événement accidentel, c'est-à-dire : tout événement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause des dommages.

6.27 Les dommages immatériels non consécutifs imputables à l'annulation de tournois ou manifestations quelconques.

6.28 Les dommages causés du fait de l'effondrement total ou partiel de tribunes démontables et de chapiteaux. Restent toutefois garantis les dommages causés par ces structures, dans les conditions énoncées au chapitre viii.

6.29 Les réclamations imputables à l'utilisation, à l'administration de substances illicites.

6.30 Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant des activités d'intermédiation en assurance, visées par l'article l511-1 et suivants du code des assurances.

6.31 Les condamnations infligées à titre de sanction (dommages punitifs) ou à titre exemplaire (dommages exemplaires) et ne correspondant pas à l'indemnisation effective de dommages.

6.32 Tous dommages résultant de la pratique des sports suivants :
Sports aériens quels qu'ils soient, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, saut à l'élastique, alpinisme et escalade, varappe, canyoning, spéléologie, bobsleigh, skeleton, luge de compétition, plongée sous- marine, motonautisme, char à voile, accrobranche, ponts de singe, tyroliennes, kite surf.

6.33 Toutes réclamations relatives aux agressions ou violences sexuelles subies ou causes par l'assure.

6.34 Les dommages résultant de l'ESB (encéphalopathie spongiforme bovine)

6.35 Tous dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ou résultant de la mise sur le marché de produits composes en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés.
La garantie reste néanmoins acquise s'il est établi que le dommage est sans relation avec la présence d'organismes génétiquement modifiés dans la composition du produit incriminé.

6.36 Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assure résultant des inconvénients et troubles de voisinage, nuisances acoustiques et odeurs, inhérents aux activités déclarées au chapitre ii.

6.37 Les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber a l'assure du fait d'une atteinte logique* ou d'un risque d'atteinte logique :
Aux données* et/ou aux systèmes informatiques*
Ou a la sécurité des données* et/ou des systèmes informatiques,
Autres que les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison :
D'une faute, d'une erreur, d'une omission ou d'une négligence dans l'exercice des activités mentionnées au chapitre ii,
Des dommages matériels, des dommages immatériels consécutifs, et des seules atteintes à l'intégrité physique, subis par les tiers et garantis par le présent contrat.

6.38 La responsabilité civile des établissements ou associations équestres affilies ou non à la fédération française d'équitation.

6.39 Des dommages ou de l'aggravation des dommages causés par une arme, à l'exception des armes de trait dans la pratique sportive du tir à l'arc à cheval.

Exclusions complémentaires : USA et/ou Canada

6.40 Au titre des dommages survenus aux usa ou au canada ou résultant d'une action portée devant une juridiction de ces pays, sont également exclus :

- les dommages immatériels non consécutifs.
- les dommages résultant d'atteintes à l'environnement.
- les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.
- les indemnités mises à la charge de l'assure et dénommées sur ces territoires « *punitive damages* » (à titre punitif) ou « *exemplary damages* » (à titre d'exemple) ;

Chapitre VII : Montants des garanties et franchises

Les garanties sont acquises à concurrence des montants et sous déduction des franchises dont fait état le tableau ci-dessous :

7.1 Responsabilité civile avant livraison

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	30 000 000 EUR par sinistre	
DONT :		
➢ Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail – maladies professionnelles	3 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes	NEANT
➢ Dommages matériels et immatériels consécutifs	5 000 000 EUR par sinistre	200 EUR par sinistre
➢ Dommages causés aux biens confiés et/ou prêtés y compris dommages causés aux tentes eu aux chapiteaux (dommages matériels et immatériels consécutifs)	250 000 EUR par sinistre	200 EUR par sinistre
➢ Dommages relevant de la Responsabilité Médicale	8 000 000 EUR par sinistre et 15 000 000 EUR par année d'assurance	NEANT
➢ Dommages immatériels non consécutifs (y compris les conséquences des manquements à l'obligation résultant des dispositions de l'article L 321-4 du code du Sport)	3 000 000 EUR par année d'assurance	200 EUR par sinistre
➢ Atteinte à l'environnement accidentelle	1 000 000 EUR par année d'assurance	200 EUR par sinistre
➢ Occupation temporaire de locaux - dommages matériels et immatériels consécutifs	2 000 000 EUR par sinistre	200 EUR par sinistre
➢ Responsabilité civile vestiaire	50 000 EUR par sinistre	200 EUR par sinistre
➢ Dommages aux animaux confiés	30 000 EUR par sinistre et 300 000 EUR par année d'assurance	200 EUR par sinistre
➢ Dommages survenant sur le territoire des USA et du Canada (corporels, matériels et immatériels consécutifs ainsi que les frais de défense, d'expertise, de procédure amiable ou judiciaire)	3 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance	200 EUR par sinistre

7.2 Responsabilité civile après livraison et/ou professionnelle

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES PAR SINISTRE
Pour l'ensemble des dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) :	3 000 000 EUR par année d'assurance	200 EUR, y compris au titre des Corporels
Y compris :		
➢ Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 EUR par année d'assurance	200 EUR

7.3 Défense pénale et recours

GARANTIES	MONTANTS	SEUIL D'INTERVENTION
➢ Défense pénale et recours	Suivant dispositions figurant aux paragraphes « montants de prise en charge » et « montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat »	Le montant du préjudice de l'Assuré en principal doit être au moins égal à 200 EUR TTC

Les franchises, les réductions proportionnelles d'indemnités et les déchéances de garantie n'étant pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit, l'Assureur dispose d'une action légale en remboursement des sommes versées aux victimes à ce titre et payées en lieu et place de l'Assuré.

Chapitre VIII : Extensions de garanties

8.1 Responsabilité civile de l'employeur à l'égard de ses préposés

La garantie est étendue, SOUS RESERVE DES EXCLUSIONS FIGURANT AU CHAPITRE VI, aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'Assuré, en raison des recours pouvant être exercés contre lui, dans les cas suivants :

- Dommages causés à un préposé par la **faute intentionnelle** d'un autre préposé (article L452-5 du Code de la Sécurité Sociale).

- En matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré et résultant de la **faute inexcusable** de l'employeur ou d'une personne substituée dans la direction de l'entreprise ; ainsi, la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires incombant à l'employeur assuré, du fait de l'indemnisation accordée à la victime et/ou à ses ayants droit, qu'elles soient ou non visées par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale.

- **Accident de trajet** entre co-préposés dont l'Assuré serait responsable en tant que commettant (article L455-1 du Code de la Sécurité sociale).

- **Intoxications alimentaires** ou lésions organiques provoquées par l'absorption d'aliments ou boissons préparés ou servis dans l'entreprise ou à l'aide d'appareils distributeurs.

- Dommages matériels subis par les **effets vestimentaires et objets personnels des préposés** dans l'exercice de leurs fonctions.

- Dommages matériels subis par les **véhicules des préposés garés** sur les aires de stationnement de l'entreprise.

Est également garantie la Responsabilité Civile de l'Assuré en raison :

- Des dommages subis par les candidats à l'embauche au cours des épreuves d'essai, les stagiaires et aides bénévoles, lorsque ces dommages ne relèvent pas de la législation sur les Accidents du Travail.

- Des dommages causés à un préposé par une maladie professionnelle non indemnisée par la Sécurité Sociale.

8.2 Dommages impliquant un véhicule terrestre à moteur

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré, en sa qualité de commettant, en raison des dommages causés aux tiers dans la réalisation desquels est impliqué :

- Un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a ni la propriété ni la garde et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur lieu de résidence au lieu de travail).
  En cas d'utilisation régulière, la garantie n'est accordée que si l'Assuré a vérifié, chaque année, que le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.
  Sont exclus les dommages subis par le véhicule utilisé par le préposé.

- Un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a ni la propriété ni la garde – y compris les dommages causés à ce véhicule - lorsque l'Assuré ou ses préposés en service sont obligés de le déplacer sur la distance strictement nécessaire à l'exécution de leur travail, à condition que ce soit à l'insu de son propriétaire et de toute personne autorisée par lui à conduire le véhicule.

La garantie s'applique également aux recours exercés par les préposés de l'Assuré dans le cadre de l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale (article 15 de la Loi N° 93-121 du 27 janvier 1993).

8.3 Organisateur de transport bénévoles

Objet de la garantie
Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la RC encourue par l'Assuré du fait de l'organisation de transports bénévoles dans le cadre des activités garanties.

Exclusion
Demeurent exclus les dommages causés par les véhicules dont le groupement assure est propriétaire ou le gardien.

8.4 Défense pénale et recours

Cette prestation est prise en charge par L'ÉQUITÉ, SA au capital de 26 469 320 euros, immatriculée au RCS Paris sous le numéro B 572 084 697 et ayant son siège 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris.
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026. Entreprise régie par le Code des assurances.

Définitions

On entend par :
- **Date du sinistre** : Date du refus qui est opposé à la réclamation constitutive du sinistre.

- **Dépens** : Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.

- **Fait générateur** : Survenance de tout événement ou fait constitutif d'une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

- **Litige** : Situation conflictuelle opposant l'assuré à un tiers.

- **Sinistre** : Refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.
  Est assimilé à un refus l'absence de réponse pendant plus de vingt (20) jours calendaires à une mise en demeure adressée par l'assuré, par lettre recommandée ou par acte de commissaire de justice.

- **Tiers** : Toute personne qui n'est pas partie au contrat.

Prestations

Lorsque l'assuré est confronté à un litige garanti et sous réserve des conditions d'application exposées ci-après, L'EQUITE s'engage après examen du dossier :
- à donner son avis à l'assuré sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de ses droits et obligations,
- à proposer à l'assuré, s'il le souhaite, l'assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à ses intérêts chaque fois que cela est possible,
- à participer financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « Garantie Financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense des droits de l'assuré à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement exercés par l'assuré et son conseil.

Domaines d'intervention

La garantie est acquise à l'assuré dans le cadre de l'exercice des activités garanties par le contrat et désignée aux dispositions particulières, **et à l'exception toutefois des exclusions citées à l'article « Exclusions » :**

Défense Pénale
L'EQUITE s'engage à assurer la défense pénale de l'assuré devant toute juridiction répressive, si ce dernier est mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le contrat, lorsque l'assuré n'est pas représenté par l'avocat que l'assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense de ses intérêts civils.

Recours
L'EQUITE s'engage à assurer l'exercice du recours amiable ou judiciaire contre tout tiers responsable d'un dommage corporel subi par l'assuré, ou d'un dommage matériel ou d'un dommage immatériel consécutif, qui aurait été garanti par le contrat, s'il avait engagé la Responsabilité Civile telle que définie au chapitre III.

Conditions de garantie et exclusions

Conditions de garantie

Pour la mise en œuvre de la garantie, l'assuré doit être à jour de sa cotisation et le sinistre doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- la déclaration du sinistre doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- la date du sinistre se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- les règles de fonctionnement de la garantie doivent être respectées dans leur intégralité,
- le montant du préjudice de l'assuré en principal doit être au moins égal à **200 euros TTC,**
- le sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français ou de tout autre pays, **à l'exception des USA et du CANADA,**
- L'assuré doit disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de son préjudice devant le tribunal.

Exclusions

Outre les exclusions prévues au chapitre VI, la garantie de l'annexe défense pénale et recours ne s'applique pas :

- **aux litiges dont l'assuré avait connaissance lors de la souscription de la garantie,**
- **en recours, aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie,**
- **aux litiges pouvant survenir entre l'assuré et son assureur en responsabilité civile notamment quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du contrat,**
- **en défense pénale, lorsque l'assureur responsabilité civile ne représente pas l'assuré pour la défense de ses intérêts civils,**
- **aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit, caractérisé par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit est imputable personnellement à l'assuré,**
- **aux litiges survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires ou d'attentats,**
- **aux litiges résultant de conflits collectifs du travail,**
- **aux litiges hors de la compétence territoriale prévue à l'article « Conditions de garantie et Exclusions ».**

Garantie financière

Dépenses garanties

En cas de sinistre garanti :

- au plan amiable, L'EQUITE prend en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste qu'il mandate ou que l'assuré peut mandater avec l'accord préalable et écrit de L'EQUITE et ce, à concurrence maximale de **7 500 euros TTC** ;

- au plan judiciaire, L'EQUITE prend en charge, à concurrence maximale par sinistre de **50 000 euros TTC** :
  - les frais de constitution du dossier de procédure, tels que les frais de constat de commissaire de justice nécessaire à la conservation d'un élément de preuve, engagés avec l'accord préalable et écrit de L'EQUITE,
  - les frais taxables de commissaire de justice,
  - les frais taxables d'expert judiciaire directement mis à la charge de l'Assuré au titre d'une condamnation à régler une consignation ou d'une décision de taxation dans la limite de **15 000 euros Hors Taxe**,
  - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé à l'article « Choix de l'avocat ».

Dans ces deux cas, il est entendu et expressément accepté que dans l'hypothèse de sinistres « sériels », c'est-à-dire découlant d'un même fait générateur et opposant plusieurs assurés au titre de la garantie à un tiers, la garantie ne pourra excéder les montants maximaux indiqués, ci-avant pour l'ensemble de ces sinistres.

Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas :
• tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu,
• les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre sauf si l'assuré peut justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement,
• les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en faveur de l'assuré,
• les honoraires de commissaire de justice,
• les frais et honoraires d'enquêteur,
• les frais, honoraires de notaire,
• tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque…),
• les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que l'assuré aura en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :
• le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes,
• les condamnations mises à la charge de l'assuré au titre des dépens,
• les condamnations mises à la charge de l'assuré à titre d'indemnité de procédure tels que les frais irrépétibles ou les frais de même nature prononcée par la juridiction saisie notamment en application de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter.

Choix de l'avocat

L'assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre lui et L'EQUITE à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, l'assister ou le représenter en justice.
Tout changement d'avocat en cours de litige doit immédiatement être notifié à L'EQUITE.
L'assuré fixe de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce au profit de l'assuré, selon l'alternative suivante, soit :
- l'assuré fait appel à son avocat ;
- l'assuré demande à L'EQUITE par écrit de choisir un avocat dès lors que le sinistre relève d'une juridiction française ou située sur le territoire de l'Union Européenne ou de la Principauté de Monaco.

Direction du procès

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès appartiennent à l'assuré assisté de son avocat.
L'assuré doit obtenir l'accord préalable et exprès de L'EQUITE s'il souhaite régulariser une transaction avec la partie adverse.

Fonctionnement de la Garantie

À réception, le dossier de l'assuré est traité comme suit :
L'EQUITE fait part de sa position sur l'application de la garantie. Il peut lui demander de lui fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en sa possession.

L'EQUITE donne son avis à l'assuré sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense.

Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

Le règlement des indemnités :

• Si l'assuré a choisi son avocat, il peut demander à L'EQUITE le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties ».
Toute autre somme demeurera à la charge de l'assuré.
Si l'assuré a réglé une provision à son avocat, L'EQUITE peut lui rembourser à titre d'avance sur le montant de son indemnité.
Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ».
Le solde de l'indemnité de l'Assureur est réglé à l'issue de la procédure.
Le remboursement de L'EQUITE interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées, et de la décision rendue ou de l'éventuel protocole d'accord signé entre les parties.
Sur demande expresse de l'assuré, L'EQUITE peut régler les sommes garanties directement à son avocat.
• Si l'assuré demande à L'EQUITE de lui indiquer un avocat, L'EQUITE règlera directement ses frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat », et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties ».
Toute autre somme demeurera à la charge de l'assuré.
• L'assuré doit adresser à L'EQUITE les copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties.
En application des dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, L'EQUITE est tenu à une obligation de secret professionnel concernant toute information que l'assuré lui communiquera dans le cadre d'un sinistre.

Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de la garantie, L'EQUITE prend en charge les frais de commissaire de justice, autres que ceux visés à l'article « Dépenses non garanties », afin d'exécution de la décision de justice rendue en faveur de l'assuré.
Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, L'EQUITE est subrogé dans les droits et actions de l'assuré, à concurrence des sommes qu'il a prises en charge en application du contrat.
Lorsqu'il est alloué à l'assuré une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative ou par tout texte prévoyant des indemnités de nature équivalente, cette somme bénéficie à l'assuré par priorité pour les dépenses restées à sa charge, puis revient à L'EQUITE dans la limite des sommes qu'il a indemnisées.

Déchéance de garantie

L'assuré peut être déchu de ses droits à garantie :
• s'il refuse de fournir à L'EQUITE des informations se rapportant au litige,
• s'il fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige,
• s'il emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux,
• s'il régularise une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement l'accord exprès de L'EQUITE.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le Litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond.
Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.
Si contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés, conformément à l'article « Garantie financière ».
Néanmoins, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, si vous avez sollicité une personne réglementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques sur les mesures à prendre pour régler le Litige objet du sinistre garanti, nous nous engage à nous en remettre à l'opinion de cette personne.
En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par l'assureur, dans la limite contractuelle du tableau de l'article « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou pendant le cours du sinistre, il apparaît entre l'assuré et L'EQUITE un conflit d'intérêt, notamment lorsque le litige oppose l'assuré à L'EQUITE ou à un autre de ses assurés, l'assuré pourra se faire assister par un avocat choisi conformément aux dispositions de l'article « Choix de l'avocat ».

L'assuré peut également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article « Arbitrage ».

Montants maximum de garantie – honoraires d'avocat

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), et constituent le maximum de l'engagement.	**Montant en euros TTC**
Assistance	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	500 € par intervention
• Commission	400 € par intervention
• Intervention amiable	150 € par intervention
• Toutes autres interventions	200 € par affaire
Procédures devant toutes juridictions	
• Référé ou requête ou Ordonnance	550 € par décision
Première Instance	
• Procureur de la République	200 € par affaire
• Tribunal de Police, juge ou Tribunal pour Enfants	500 € par affaire
• Juridiction Correctionnelle	850 € par affaire
• Cour d'Assises, Cour Criminelle	2000 € par affaire
• Tribunal Administratif	850 € par affaire
• Juridiction de l'Exécution	450 € par affaire
• Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat	1200 € par affaire
• Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat, Tribunal ou chambre de Proximité	650 € par affaire
Cour d'Appel	
• en matière de police • en matière correctionnelle • autres matières au fond	450 € par affaire 850 € par affaire 1200 € par affaire
Cour de Cassation - Conseil d'État	2100 € par affaire
Toute autre juridiction française ou étrangère	1200 € par affaire
Transaction amiable	
• menée à son terme, sans protocole signé • menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'Équité	500 € par affaire 1000 € par affaire

8.5 Personnel d'état mis à la disposition de l'assuré

Les garanties du contrat s'appliquent aux dommages causés ou subis par le personnel et le matériel d'Etat mis à la disposition de l'Assuré, à savoir :

- Dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par les militaires, agents et fonctionnaires, ainsi que par le matériel qu'ils utilisent,
- Dommages subis par le Personnel d'Etat,
- Dommages causés au matériel utilisé par le Personnel d'Etat.

Outre les exclusions prévues au chapitre VI, sont exclus les dommages causés ou subis :

- Par des engins aériens.

En cas de dommages corporels subis par ces personnes, la Compagnie garantit le remboursement des indemnités que l'Assuré peut être amené à leur verser en vertu de leurs statuts respectifs ou des lois militaires en vigueur.
En cas de dommages corporels ou matériels causés par ces personnes, la Compagnie garantit le remboursement des sommes versées aux victimes par l'Etat.

La garantie s'exerce au cours de la mission et sur le trajet effectué par le Personnel d'Etat pour se rendre sur les lieux de ladite mission et en revenir.
La garantie s'exerce à concurrence des montants figurant au tableau des garanties (Chapitre VII).

8.6 Occupation temporaire de locaux

Par dérogation partielle aux exclusions 18 et 19 du chapitre VI, la garantie est étendue à la Responsabilité civile encourue par la Fédération et par les personnes morales qui lui sont affiliées, en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs (y compris résultant d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau) causés à l'occasion de l'occupation temporaire de locaux mis à leur disposition dans le cadre de l'exercice des activités garanties, dans les conditions suivantes :

- pour une durée maximale de 90 jours par an consécutifs ou non,
- dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires.

Sont exclus :

- Les vols de tout bien, équipement, objet de la mise à disposition.

La garantie s'exerce à concurrence des montants figurant au tableau des garanties (Chapitre VII).

8.7 Dommages causés aux biens mobiliers confiés, prêtés à l'assuré

La garantie est étendue à la Responsabilité civile encourue par la Fédération et par les personnes morales qui lui sont affiliées, en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers, y compris les véhicules hippomobiles, qui leur ont été confiés, prêtés ou loués pour une durée maximum de 90 jours consécutifs, pour les besoins de l'exercice des activités garanties.

Sont exclus les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux, survenant dans des locaux dont l'Assuré est propriétaire ou occupant pour une durée supérieure à **90 jours** consécutifs ;

En cas de vol ou de tentative de vol, la garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.
Et sous réserve :

- ***qu'il y ait effraction des moyens de protection existants pour les biens se trouvant à l'intérieur de locaux***
- ***que le site soit gardienné, pour les biens se trouvant à l'extérieur***

La garantie s'exerce à concurrence des montants figurant au tableau des garanties (Chapitre VII).

8.8 Responsabilité civile vestiaire

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Fédération et par les personnes morales qui lui sont affiliées, en raison des détériorations et des vols des vêtements et objets personnels des adhérents et des invités, déposés dans les vestiaires réservés à leur usage.

Sont exclus, outre les exclusions prévues au Chapitre VI, les espèces monnayées, chèques, titres de transport urbain, tickets restaurant, cartes de paiement, pièces d'identité, bijoux et téléphones.

En cas de vol ou de tentative de vol, la garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

La garantie s'exerce à concurrence des montants figurant au tableau des garanties (Chapitre VII).

8.9 Chapiteaux et tribunes démontables

Par dérogation partielle à l'exclusion 28 du chapitre VI, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, pouvant incomber à l'Assuré, du fait de l'effondrement total ou partiel :

- de chapiteaux, lorsque la capacité maximale d'accueil n'excède pas 100 personnes ;

- de tribunes et/ou gradins démontables, n'excédant pas une capacité de 1.000 places et sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :
    - l'édification doit être réalisée par une Entreprise spécialisée ;
    - et, lorsque la capacité excède 500 places, ces structures doivent être vérifiées par un organisme de contrôle avant l'accueil du public.

Il est rappelé que l'Assureur ne renonce pas à exercer un recours contre toute entreprise ayant procédé au montage des chapiteaux et des tribunes.

8.10 Responsabilité civile médicale

Objet de la garantie

La garantie s'applique aux praticiens suivants, bénéficiant d'un contrat de travail conclu avec la Fédération assurée et/ou avec toute personne morale affiliée à ladite Fédération, ou intervenant à titre bénévole :

- Médecins généralistes ;
- Kinésithérapeutes ;
- Ostéopathes ;
- Infirmiers.

Par dérogation partielle à l'exclusion 24 du chapitre VI, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires pouvant être mises à la charge des praticiens désignés ci-dessus, lors de l'exercice de leurs activités, en exécution d'un contrat de travail conclu avec la Fédération assurée et/ou toute personne morale qui lui est affiliée, ou intervenant à titre bénévole.

La garantie s'exerce selon les dispositions légales et réglementaires qui régissent la Responsabilité Civile en tant que membre du Corps Médical désigné ci-dessus, pour les dommages résultant d'erreurs ou de fautes professionnelles commises dans les diagnostics, prescriptions et applications thérapeutiques.

Application de la garantie dans le temps

L´objet de la présente garantie de Responsabilité Civile Professionnelle est l´indemnisation des dommages pour lesquels la première réclamation est formulée pendant la période de validité du présent contrat, quelle que soit la date des autres événements constitutifs du sinistre, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre des activités garanties au moment de cette première réclamation.
Le présent contrat garantit également les dommages dont la première réclamation est formulée dans délai de cinq ans à partir de la date de résiliation ou d´expiration de garanties s´ils sont imputables aux activités garanties à cette date et s´ils résultent d´un fait dommageable survenu pendant la période de validité du contrat.

En cas de cessation d´activité ou de décès de l´assuré le présent contrat garantit les sinistres pour lesquels, la première réclamation est formulée dans un délai de 5 ans à partir de la date de la résiliation ou d´expiration de tout ou partie des garanties, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat ou antérieurement à cette période dans le cadre des activités de l´assuré garanties au moment de la première réclamation.

La garantie s'exerce :
- en cas d'absence, en excédent ou après épuisement de garanties de même nature souscrites par ailleurs ; les montants prévus constituent des franchises applicables par sinistre;
- à concurrence des montants figurant au tableau des garanties (Chapitre VII).

Exclusions

Sont exclus de la présente annexe :

- Les dommages causés par tout praticien exerçant à titre libéral.

- Les dommages qui seraient la conséquence :
  - d'un acte pour l'exécution duquel son auteur n'était pas titulaire des diplômes et autorisations exigés par les dispositions légales ;
  - de tout acte médical prohibé par la Loi.

- Les dommages résultant d'actes d'anesthésie et de chirurgie.

- Les dommages résultant de la radiumthérapie et des traitements, diagnostics, prescriptions ou applications, par isotopes radioactifs ou par des appareils générateurs de radioéléments.

- Les dommages provenant de l´utilisation ou de la prescription de médicaments n´ayant pas encore obtenu l´A.M.M (autorisation de mise sur le marché) et notamment ceux pouvant survenir du fait de l´expérimentation clinique de produits pharmaceutiques en vue de l´obtention de l´A.M.M, à laquelle l'assuré pourrait procéder en tant qu´expert agrée ainsi que les conséquences des conclusions des rapports que l'assuré pourrait établir en qualité d´expert.

- Tous dommages résultant de toute recherche biomédicale, en application de l'article L1121-10 du code de la santé publique ou de dispositions ayant le même objet à l'étranger.

8.11 Dommages aux équidés confiés

Objet de la garantie

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par les personnes morales assurées à raison des dommages matériels et immatériels causés aux équidés* qui leur sont confiés ou loués pour les besoins de leur activité.
**par équidé, on entend : un cheval, un poney, un âne, un mulet ou une mule.*

Le montant assuré est limité au maximum à la valeur de l'animal, à la date du sinistre, sans pouvoir excéder les plafonds indiqués au tableau des « MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES ».

En ce qui concerne le risque vol, les garanties sont acquises sous réserve :

- **que les animaux soient dans des box ou dans des parcelles clôturées**
- **à la condition qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.**

Exclusions

Restent exclus de la présente garantie :

- Les dommages causés aux biens ou animaux dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, êtes propriétaire.
- Les dommages résultant du transport d'Equidés, reste garanti le transport d'équidés pour propre compte.

Responsabilité civile propriétaire d'équidés

Chapitre I : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que celui-ci peut encourir, notamment au titre des articles 1240 et 1243 du Code Civil, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers du fait de l'équidé *(ou des équidés)* dont il est propriétaire ou gardien à titre privé et gratuit **lorsque le licencié n'est pas en action d'équitation** ainsi que d'accorder une garantie Tierce Collision pour l'animal.

Il est rappelé que les présentes garanties ne sont accordées qu'en extension de la souscription d'une licence Fédération Française d'Equitation (FFE) dont les conditions Responsabilité Civile de la licence sont fixées par contrat séparé n° AU317414.

Chapitre II : Assurés et activités

La définition d'« Assuré » du Glossaire figurant aux Dispositions Générales n°GA3N21F, est remplacée par la définition ci-dessous :

- Les personnes physiques, propriétaires ou gardiens d'équidés* **à titre privé, et gratuit ou dans le cadre d'un contrat de prêt à usage, d'un contrat de location ou louage, et pour un usage exclusif de loisirs**, ayant souscrit l'extension RCPE proposée avec la Licence délivrée par la FFE.
- Les parents ou les personnes civilement responsables des mineurs, titulaires de l'extension RCPE, pour le cas où leur responsabilité viendrait à être recherchée et engagée, dans le cas de l'exercice des activités garanties.
- La garantie est également étendue :
    - Au propriétaire de l'équidé, conjoint, concubin ou pacsé d'un licencié titulaire de l'extension RCPE,
    - A chaque personne physique, copropriétaire de l'équidé,
    - A l'emprunteur selon les dispositions de l'article correspondant à la définition de la garantie « Prêt de l'animal ».

      au cas où leur responsabilité viendrait à être recherchée et engagée.

**par équidé, on entend : un cheval, un poney, un âne ou une mule.*

Les garanties sont acquises à l'assuré **lorsqu'il n'est pas en action d'équitation** telle que définie ci-après.

Chapitre III : Garanties et franchises

Définitions

3.1 Dommage immatériel

Tout dommage autre que corporel ou matériel définis aux Dispositions Générales et notamment tout préjudice d'ordre pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit ou d'un bien, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble.

3.2 Dommage immatériel consécutif

Tout dommage immatériel qui résulte d'un dommage corporel ou matériel garanti.

3.3 Dommage immatériel non consécutif

Tout dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel, ou qui résulte d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

3.4 Responsabilité Civile des assurés entre eux

Les Assurés définis aux Dispositions Particulières ont la qualité de Tiers entre eux pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.
Sont exclus les dommages immatériels non consécutifs que les Assurés peuvent se causer entre eux.

3.5 Action d'Equitation

Action de monter un équidé, étendue à tout acte personnel ayant un rapport direct avec l'animal :

- Aller le chercher au pré ou au box,
- S'en occuper : le longer, le panser, le soigner,
- Le préparer pour le monter, le seller et desseller,
- Le reconduire au pré ou au box,
- Le charger ou décharger d'un camion ou d'un van.
- Participer à des manifestations équestres organisées par la FFE ou par un Etablissement ou une Association équestre qui lui est affilié, telles que concours, randonnées (seul ou en groupe), les garanties étant alors acquises pendant toute la durée de la manifestation.

Garanties	Montants	Franchises par sinistre
➢ Dommages Corporels……	10 000 000 €	-
➢ Dommages Matériels et Immatériels consécutifs…….	5 000 000 €	200 €
➢ Dommages Immatériels non consécutifs……...	500 000 €	200 € Sauf corporel
➢ Protection Pénale et Recours *Seuil d'intervention en Recours uniquement 200 €*	35 000 €	

Les montants des Garanties et Franchises restent fixes jusqu'au 31 août 2028.

La clause de limitation « Dommages Exceptionnels » page 7 des Dispositions Générales GA3N21F est abrogée.

Chapitre IV : Extensions

Par dérogation partielle à ce qui précède, les présentes extensions trouvent leur application y compris lorsque l'Assuré est action d'équitation.

4.1 Prêt de l'animal

En cas de **prêt de l'animal à un tiers à titre privé et gratuit**, la garantie est étendue, à :

- la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré du fait des dommages subis par l'utilisateur,
- la Responsabilité Civile personnelle pouvant incomber à l'emprunteur, en raison des dommages causés aux tiers par le fait de l'animal qui lui a été prêté à titre exceptionnel et temporaire pour une durée maximum de 30 jours consécutifs.

Cette extension ne s'exerce qu'en complément ou à défaut de garantie, portant sur les mêmes risques, qui serait acquise à l'utilisateur de l'animal au titre d'un contrat d'assurance de Responsabilité Civile qu'il aurait souscrit par ailleurs.
Si les garanties de la licence FFE sont mobilisables dans ce cas elles sont prioritaires,

4.2 Tierce collision pour l'animal assuré

Définition de la Garantie :
La Compagnie garantit à l'Assuré le versement d'une indemnité suite à une collision, **sauf à l'occasion des transports de toute nature,** entre l'équidé assuré et un tiers, entraînant une blessure ou le décès de l'animal.
Il est précisé que cette garantie est acquise uniquement lorsque le tiers est identifié.

Par tiers identifié, il convient d'entendre :

1. *Une personne identifiée* [(1)],
2. *Un véhicule appartenant ou conduit par un tiers identifié* [(1)],
3. *Un animal autre qu'un équidé appartenant à un tiers identifié* [(1)], ***les dommages que s'occasionnent les équidés entre eux étant exclus.***

[(1)] *Autre que vous-même, votre conjoint, concubin ou pacsé, vos ascendants et descendants, les ascendants et descendants de votre conjoint, concubin ou pacsé, toute personne habitant sous votre toit.*

Par dérogation partielle à la définition de l'objet du contrat figurant au chapitre I, et exclusivement au titre de la présente extension « Tierce collision pour l'animal assuré », cette garantie est étendue lorsque le sinistre survient en « action de d'équitation ».

Montant de la garantie :
L'indemnité globale, mortalité et frais vétérinaires, ne pourra en aucun cas excéder la valeur de l'animal fixée à dire d'expert sans excéder le plafond de garanties indiqué ci-après.

Plafond de garanties : 5 000 € par animal, sous déduction d'une franchise de 200 €.
Dont 1 000€ par animal au titre des frais vétérinaires, sous déduction d'une franchise de 200 €.
Il est précisé que sont compris dans les frais vétérinaires, les frais d'équarrissage et d'incinération.

Assurances multiples :
Si l'équidé garanti par le présent contrat est ou vient à être couvert par une autre assurance, l'assuré doit le déclarer immédiatement aux Assureurs, sous peine, s'il y a lieu, des sanctions prévues à l'article L. 113-8 du Code.
Si plusieurs assurances contractées sans fraude garantissent une somme totale supérieure à la valeur de l'animal assuré, chacune d'elle produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de l'animal assuré.

Chapitre V : Garanties protection pénale et recours

La garantie « Défense Juridique et Recours » telle que définie aux Dispositions Générales GA3N21F est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Cette prestation est prise en charge par L'ÉQUITÉ, SA au capital de 26 469 320 euros, immatriculée au RCS Paris sous le numéro B 572 084 697 et ayant son siège 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris.
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026. Entreprise régie par le Code des assurances.

5.1 Définition

On entend par :

- **Date du sinistre** : Date du refus qui est opposé à la réclamation constitutive du sinistre.

- **Dépens** : Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.

- **Fait générateur** : Survenance de tout événement ou fait constitutif d'une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

- **Litige** : Situation conflictuelle opposant l'assuré à un tiers.

- **Sinistre** : Refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.
  Est assimilé à un refus l'absence de réponse pendant plus de vingt (20) jours calendaires à une mise en demeure adressée par l'assuré, par lettre recommandée ou par acte de commissaire de justice.

- **Tiers** : Toute personne qui n'est pas partie au contrat.

5.2 Prestations

Lorsque l'assuré est confronté à un litige garanti et sous réserve des conditions d'application exposées ci-après, L'EQUITE s'engage après examen du dossier :

- à donner son avis à l'assuré sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de ses droits et obligations,
- à proposer à l'assuré, s'il le souhaite, l'assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à ses intérêts chaque fois que cela est possible,
- à participer financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « Garantie Financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense des droits de l'assuré à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement exercés par l'assuré et son conseil.

5.3 Domaines d'intervention

La garantie est acquise à l'assuré dans le cadre de l'exercice des activités garanties par le contrat et désignée aux dispositions particulières, **et à l'exception toutefois des exclusions citées à l'article « Exclusions » :**

Défense Pénale

L'EQUITE s'engage à assurer la défense pénale de l'assuré devant toute juridiction répressive, si ce dernier est mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le contrat, lorsque l'assuré n'est pas représenté par l'avocat que l'assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense de ses intérêts civils.

Recours

L'EQUITE s'engage à assurer l'exercice du recours amiable ou judiciaire contre tout tiers responsable d'un dommage corporel subi par l'assuré, ou d'un dommage matériel ou d'un dommage immatériel consécutif, qui aurait été garanti par le contrat, s'il avait engagé la Responsabilité Civile telle que définie au chapitre III.

5.4 Conditions de garantie et exclusions

Conditions de garantie

Pour la mise en œuvre de la garantie, l'assuré doit être à jour de sa cotisation et le sinistre doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- la déclaration du sinistre doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- la date du sinistre se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- les règles de fonctionnement de la garantie doivent être respectées dans leur intégralité,
- le montant du préjudice de l'assuré en principal doit être au moins égal à **200 euros TTC**,
- le sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français ou de tout autre pays**, à l'exception des USA et du CANADA**,
- L'assuré doit disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de son préjudice devant le tribunal.

Exclusions

Outre les exclusions prévues au chapitre VI, la garantie de l'annexe défense pénale et recours ne s'applique pas :

- **aux litiges dont l'assuré avait connaissance lors de la souscription de la garantie,**
- **en recours, aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie,**
- **aux litiges pouvant survenir entre l'assuré et son assureur en responsabilité civile notamment quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du contrat,**
- **en défense pénale, lorsque l'assureur responsabilité civile ne représente pas l'assuré pour la défense de ses intérêts civils,**
- **aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit, caractérisé par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit est imputable personnellement à l'assuré,**
- **aux litiges survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires ou d'attentats,**
- **aux litiges résultant de conflits collectifs du travail,**
- **aux litiges hors de la compétence territoriale prévue à l'article « Conditions de garantie et Exclusions ».**

5.5 Garantie financière

Dépenses garanties

En cas de sinistre garanti :

- au plan amiable, L'EQUITE prend en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste qu'il mandate ou que l'assuré peut mandater avec l'accord préalable et écrit de L'EQUITE et ce, à concurrence maximale de **7 500 euros TTC** ;

- au plan judiciaire, L'EQUITE prend en charge, à concurrence maximale par sinistre de **50 000 euros TTC** :
  - les frais de constitution du dossier de procédure, tels que les frais de constat de commissaire de justice nécessaire à la conservation d'un élément de preuve, engagés avec l'accord préalable et écrit de L'EQUITE,
  - les frais taxables de commissaire de justice,
  - les frais taxables d'expert judiciaire directement mis à la charge de l'Assuré au titre d'une condamnation à régler une consignation ou d'une décision de taxation dans la limite **de 15 000 euros Hors Taxe,**
  - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé à l'article « Choix de l'avocat ».

Dans ces deux cas, il est entendu et expressément accepté que dans l'hypothèse de sinistres « sériels », c'est-à-dire découlant d'un même fait générateur et opposant plusieurs assurés au titre de la garantie à un tiers, la garantie ne pourra excéder les montants maximaux indiqués, ci-avant pour l'ensemble de ces sinistres.

Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas :

- **tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu,**
- **les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre sauf si l'assuré peut justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement,**
- **les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en faveur de l'assuré,**
- **les honoraires de commissaire de justice,**
- **les frais et honoraires d'enquêteur,**
- **les frais, honoraires de notaire,**
- **tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque…),**
- **les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.**

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que l'assuré aura en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

- **le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes,**
- **les condamnations mises à la charge de l'assuré au titre des dépens,**
- **les condamnations mises à la charge de l'assuré à titre d'indemnité de procédure tels que les frais irrépétibles ou les frais de même nature prononcée par la juridiction saisie notamment en application de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter.**

Choix de l'avocat

L'assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre lui et L'EQUITE à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, l'assister ou le représenter en justice.
Tout changement d'avocat en cours de litige doit immédiatement être notifié à L'EQUITE.
L'assuré fixe de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce au profit de l'assuré, selon l'alternative suivante, soit :
- l'assuré fait appel à son avocat ;
- l'assuré demande à L'EQUITE par écrit de choisir un avocat dès lors que le sinistre relève d'une juridiction française ou située sur le territoire de l'Union Européenne ou de la Principauté de Monaco.

Direction du procès

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès appartiennent à l'assuré assisté de son avocat.
L'assuré doit obtenir l'accord préalable et exprès de L'EQUITE s'il souhaite régulariser une transaction avec la partie adverse.

5.6 Fonctionnement de la Garantie

À réception, le dossier de l'assuré est traité comme suit :
L'EQUITE fait part de sa position sur l'application de la garantie. Il peut lui demander de lui fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en sa possession.

L'EQUITE donne son avis à l'assuré sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense.

Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

Le règlement des indemnités :

- Si l'assuré a choisi son avocat, il peut demander à L'EQUITE le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties ».
  Toute autre somme demeurera à la charge de l'assuré.
  Si l'assuré a réglé une provision à son avocat, L'EQUITE peut lui rembourser à titre d'avance sur le montant de son indemnité.
  Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ».
  Le solde de l'indemnité de l'Assureur est réglé à l'issue de la procédure.
  Le remboursement de L'EQUITE interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées, et de la décision rendue ou de l'éventuel protocole d'accord signé entre les parties.
  Sur demande expresse de l'assuré, L'EQUITE peut régler les sommes garanties directement à son avocat.

- Si l'assuré demande à L'EQUITE de lui indiquer un avocat, L'EQUITE règlera directement ses frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat », et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties ».
  Toute autre somme demeurera à la charge de l'assuré.

- L'assuré doit adresser à L'EQUITE les copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties.

En application des dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, L'EQUITE est tenu à une obligation de secret professionnel concernant toute information que l'assuré lui communiquera dans le cadre d'un sinistre.

Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de la garantie, L'EQUITE prend en charge les frais de commissaire de justice, autres que ceux visés à l'article « Dépenses non garanties », afin d'exécution de la décision de justice rendue en faveur de l'assuré.
Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, L'EQUITE est subrogé dans les droits et actions de l'assuré, à concurrence des sommes qu'il a prises en charge en application du contrat.
Lorsqu'il est alloué à l'assuré une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative ou par tout texte prévoyant des indemnités de nature équivalente, cette somme bénéficie à l'assuré par priorité pour les dépenses restées à sa charge, puis revient à L'EQUITE dans la limite des sommes qu'il a indemnisées.

Déchéance de garantie

L'assuré peut être déchu de ses droits à garantie :

- **s'il refuse de fournir à L'EQUITE des informations se rapportant au litige,**
- **s'il fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige,**
- **s'il emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux,**
- **s'il régularise une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement l'accord exprès de L'EQUITE.**

5.7 Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le Litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond.
Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.
Si contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés, conformément à l'article « Garantie financière ».
Néanmoins, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, si vous avez sollicité une personne réglementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques sur les mesures à prendre pour régler le Litige objet du sinistre garanti, nous nous engage à nous en remettre à l'opinion de cette personne.
En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par l'assureur, dans la limite contractuelle du tableau de l'article « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

5.8 Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou pendant le cours du sinistre, il apparaît entre l'assuré et L'EQUITE un conflit d'intérêt, notamment lorsque le litige oppose l'assuré à L'EQUITE ou à un autre de ses assurés, l'assuré pourra se faire assister par un avocat choisi conformément aux dispositions de l'article « Choix de l'avocat ».

L'assuré peut également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article « Arbitrage ».

5.9 Montants maximum de garantie - honoraires d'avocat

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), et constituent le maximum de l'engagement.	**Montant en euros TTC**
Assistance	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	500 € par intervention
• Commission	400 € par intervention
• Intervention amiable	150 € par intervention
• Toutes autres interventions	200 € par affaire
Procédures devant toutes juridictions	
• Référé ou requête ou Ordonnance	550 € par décision
Première Instance	
• Procureur de la République	200 € par intervention
• Tribunal de Police, juge ou Tribunal pour Enfants	500 € par affaire
• Juridiction Correctionnelle	850 € par affaire
• Cour d'Assises, Cour Criminelle	2000 € par affaire
• Tribunal Administratif	850 € par affaire
• Juridiction de l'Exécution	450 € par affaire
• Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat	1200 € par affaire
• Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat, Tribunal ou chambre de Proximité	650 € par affaire
Cour d'Appel	
• en matière de police • en matière correctionnelle • autres matières au fond	450 € par affaire 850 € par affaire 1200 € par affaire
Cour de Cassation - Conseil d'État	2100 € par affaire
Toute autre juridiction française ou étrangère	1200 € par affaire
Transaction amiable	
• menée à son terme, sans protocole signé • menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'Équité	500 € par affaire 1000 € par affaire

Chapitre VI : Exclusions

Ce qui est exclu

L'exclusion n°2 des Dispositions Générales GA3N21F est abrogée.

Les exclusions 5 et 6 des Dispositions Générales GA3N21 sont abrogées exclusivement au titre de l'extension de garantie « Prêt de l'animal »

Par dérogation partielle à l'exclusion 8 des Dispositions Générales GA3N21F sont garantis les dommages causés par les chevaux.

Par dérogation partielle à l'exclusion 9 des Dispositions Générales GA3N21F restent garantis les dommages causés aux équidés assurés exclusivement aux conditions de l'extension de garantie « Tierces collision ».

Outre les autres exclusions prévues aux Dispositions Générales auxquelles il n'est pas dérogé, sont également exclus de l'assurance :

- ***Les pertes d'exploitation, le manque à gagner,***
- ***La garantie « Tierce Collision pour l'animal assuré » lors de tous transports, y compris lors des opérations de chargement et déchargement.***
- ***Les dommages causés par un animal utilisé ou détenu à des fins professionnelles.***

Chapitre VII : Territorialité

L'ensemble des garanties du contrat s'exerce dans le monde entier et ce sans limitation de durée (sous réserves des dispositions relatives aux USA et au Canada).

Notre contrat étant de droit français, cette disposition ne dispense pas l'Assuré de se soumettre aux obligations légales des pays autres que la France et de souscrire localement les contrats d'assurance conformes à ces obligations.

Dommages survenant sur le Territoire des USA et du CANADA
Notre garantie Responsabilité Civile lorsqu'elle est recherchée pour des dommages survenus dans ces pays est limitée à 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance, pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels qui sont la conséquence de ceux-ci ainsi que les frais de défense, d'expertise, de procédure amiable ou judiciaire.

En outre, sont toujours également exclus :

- **les indemnités mises à la charge de l'Assuré et dénommées sur ces territoires « Punitive damages » (à titre punitif) ou « Exemplary damages » (à titre d'exemple) ;**
- **les cas où la Responsabilité Civile de l'Assuré est recherchée pour des dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.**
- **les dommages résultants d'atteintes à l'environnement**

Individuelle Accident

FEDERATION FRANCAISE D'EQUITATION
Police AU252299 – Notice d'information Individuelle Accident

I. Dispositions communes

Article 1. Objet

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences des accidents corporels dont pourraient être victimes les assurés définis ci-dessous à l'article II présentes Dispositions Particulières AU252299, pendant la durée de validité du contrat, dans le cadre des garanties prévues aux présentes Dispositions Particulières et aux Dispositions Générales GA0023D.

Article 2. Champ d'application des garanties

Sont exclusivement considérées comme « **assuré** » au titre du présent contrat :
1) Individuelle Accident de la Fédération Française d'Equitation :

Le souscripteur souhaite proposer une garantie Individuelle Accident à l'ensemble des personnes physiques suivantes :

- Les dirigeants de la Fédération Française d'Equitation (ci-après FFE) et des Comités ainsi que leurs préposés salariés ou non, leurs stagiaires et auxiliaires,
- Les membres du Comité fédéral et des Comités directeurs des personnes morales citées ci-dessous,
- Les bénévoles, les cadres techniques et les officiels de compétition agissant pour le compte des personnes morales citées ci-dessous.

Au cours des activités suivantes :
L'Assuré est garanti lors de l'ensemble des déplacements pour se rendre ou revenir de toutes réunions, manifestations, organisées dans le cadre de l'ensemble des activités équestres ou liées à l'équitation et pour lequel il est mandaté dans le cadre des fonctions susmentionnées.
En ce qui concerne les bénévoles et les officiels de compétition agissant pour le compte de la FFE et des Comités, ils bénéficient des garanties lors de toutes activités inhérentes au groupement FFE.

Les personnes morales visées au titre des présentes Dispositions Particulières sont :

- La Fédération Française d'Equitation (FFE) et ses organes déconcentrés nationaux, régionaux et départementaux que sont :
- Le Comité National de Tourisme Equestre (CNTE),
- Les Comités Régionaux (CRE – CRTE),
- Les Comités Départementaux (CDE – CDTE),
- Toute association créée ou à venir, dans le cadre de manifestations patronnées par la FFE, pour la part de responsabilité lui incombant.

2) Individuelle accident du pratiquant d'équitation :
Le souscripteur souhaite proposer une garantie Individuelle Accident à l'ensemble des personnes physiques suivantes :

- Les titulaires d'une licence, d'une licence verte ou de toute autre licence à créer, en cours de validité délivrée par la FFE,
- Les cavaliers, meneurs, voltigeurs, longeurs non licenciés bénéficiant d'une initiation, d'un essai de deux heures d'équitation dans un établissement équestre adhérent de la FFE, avant une éventuelle prise de licence ou licence verte,

Au cours des activités suivantes :
L'Assuré est garanti, lors de la pratique de l'équitation y compris dans le cadre professionnel, pour toute discipline équestre actuelle et à venir relevant de la FFE et pratiquée dans le cadre d'un club ou non, en tous lieux, y compris avec un véhicule hippomobile, que l'assuré soit conducteur ou passager.
Dans le cadre d'une activité avec un véhicule hippomobile, l'Assuré est couvert exclusivement dans le cadre de la pratique de l'Attelage.

On entend par pratique de l'équitation :
Action de monter un équidé, étendue à tout acte personnel ayant un rapport direct avec l'animal :

- Aller le chercher au pré ou au box,
- S'en occuper : le longer, le panser, le soigner,
- Le préparer pour le monter, le seller et desseller,
- Le reconduire au pré ou au box,
- Le charger ou décharger d'un camion ou d'un van.
- Participer à des manifestations équestres organisées par la FFE ou par un Etablissement ou une Association Equestre qui lui est affilié, telles que concours, randonnées (seul ou en groupe), les garanties étant alors acquises pendant toute la durée de la manifestation.

On entend par pratique de l'attelage sportive et à titre de loisir :
L'attelage, discipline reconnue par la Fédération Française d'Equitation, se pratique en tous lieux, lors de concours nationaux ou internationaux ou lors de diverses manifestations organisées par ladite Fédération ou par un Etablissement ou une Association Equestre qui lui est affilié, y compris l'entraînement pour y participer.
Il consiste à atteler un ou plusieurs équidés à une voiture hippomobile formant un ensemble destiné aux épreuves sportives, piloté et manœuvré dans le même but par des pratiquants licenciés, hors de toute autre personne.

La garantie est étendue à la pratique de l'attelage et/ou utilisant une voiture hippomobile à titre privé, non professionnel et non rémunérée.

Les garanties sont également étendues dans le cadre du loisir :

- A l'activité courses amateurs sur hippodrome organisées sous l'égide de la FFE en collaboration avec France Galop,
- Aux courses de trot attelé sur hippodrome organisées sous l'égide de la FFE en collaboration avec la Société d'Encouragement du Cheval Français – SECF (Le Trot),

Les garanties sont également étendues dans le cadre du loisir, uniquement si l'extension prévue au contrat Responsabilité civile est souscrite :

- À l'activité, "Entraînement sur Chevaux de Course" (ECC) à titre amateur,
- À l'activité "Action de Chasse", lors de la pratique de la chasse à courre.

Territorialité : Monde entier, sous réserve des exclusions prévues au sein :
Du paragraphe « Sanctions Internationales » du chapitre 5 « Exclusions communes à toutes les garanties » des Dispositions Générales GA0023D,

Article 3. Durée des garanties

Le contrat est souscrit à effet du 1er septembre 2024, pour une durée ferme de 4 ans, soit jusqu'au 31/08/2028.
ECHEANCE ANNUELLE

L'échéance anniversaire du présent contrat est fixée au 1er septembre de chaque année.

DUREE DES GARANTIES LICENCE

Pour les adhésions nouvelles et les renouvellements de la licence-pratiquant :

Les garanties prennent effet à la date de souscription, au plus tôt le 1er septembre de chaque année et jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 4. Déclaration d'accident - Obligations de l'assuré

Les délais de déclaration du sinistre

En cas de sinistre, l'Assuré a la possibilité de le déclarer en contactant :

- Europ Assistance France au numéro de téléphone figurant aux Dispositions Particulières

- Par écrit à l'Assureur ou à l'intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières.

L'Assuré doit :

- Effectuer sa déclaration dans un délai de **5 jours ouvrés** à partir du moment où il en a eu connaissance et dans un délai de 30 jours ouvrés en cas de décès ;
- Déclarer à l'Assureur, dans les 10 jours suivants la déclaration de la survenance de l'événement assuré, toutes autres assurances à **caractère indemnitaire** qui peuvent permettre la réparation de préjudices garantis par le présent contrat ;
- Transmettre dès réception à l'Assureur tous avis, correspondances ou actes judiciaires se rapportant au sinistre.
- La déclaration mentionnera :
- Le numéro du présent contrat ;
- La date de l'accident.

Si ces délais ne sont pas respectés, sauf cas fortuit ou de force majeure, la garantie ne sera pas acquise, dès lors que le retard aura causé un préjudice à l'Assureur.

Selon quelles modalités

Soit par écrit, soit verbalement contre récépissé, au Siège ou chez le Représentant de la Compagnie dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières.

Les renseignements à transmettre à l'Assureur

L'Assuré doit fournir à l'Assureur tous les renseignements sur la date, le lieu, les causes et circonstances de l'accident, ainsi que les conséquences connues ou supposées :

a. Les nom, prénom, date de naissance et domicile de l'Assuré,

b. Sa qualité à l'égard du souscripteur lui permettant de bénéficier des garanties souscrites par ce dernier,

c. Les noms et adresses des témoins, ou de l'auteur de l'accident, s'il y a lieu,

d. Tous les documents tels que certificats médicaux, arrêts de travail, etc. nécessaires à l'évaluation du sinistre et au calcul des sommes que l'Assureur pourrait être amené à verser, sous pli confidentiel à l'attention du service médical de l'Assureur,

e. Le rapport de police ou de gendarmerie, s'il y a lieu, ainsi que tous documents nécessaires à l'instruction du dossier.

En cas de décès, le ou les bénéficiaires doivent adresser à l'Assureur l'acte de décès, une photocopie du livret de famille, un certificat médical précisant la cause du décès et, si besoin, l'origine de cette cause, une copie du rapport de police ou de gendarmerie.

Si l'Assuré ou les bénéficiaires ne respectent pas tout ou partie des obligations ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur serait en droit de lui réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour lui.

Article 5. Subrogation

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées, dans les droits et actions de l'Assuré ou des bénéficiaires contre tout responsable de l'accident et son Assureur à hauteur des sommes que l'Assureur a versé au titre du présent contrat.

La garantie ne jouera plus en faveur de l'Assuré ou celle des bénéficiaires si, de leur fait, l'Assureur ne peut plus exercer ce recours pour récupérer les indemnités déjà versées.

Article 6. Cumul des garanties

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, le Souscripteur ou le Bénéficiaire doivent Nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

Article 7. Examen des réclamations – Garanties Individuelle Accident

Pour toute réclamation relative à la gestion de son contrat, ses cotisations ou encore ses sinistres, l'Assuré doit s'adresser prioritairement à son interlocuteur habituel qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications.

S'il ne reçoit pas une réponse satisfaisante, l'Assuré peut adresser sa réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali
Service Réclamations
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09
servicereclamations@generali.fr

Generali accusera réception de sa demande et y répondra dans les meilleurs délais.

Si l'Assuré a souscrit son contrat par le biais d'un Intermédiaire et que sa demande relève du devoir de conseil et d'information de ce dernier ou concerne les conditions de commercialisation de son contrat, sa réclamation doit être exclusivement adressée à cet Intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige, que ce soit par l'Assuré ou par l'Assureur.

Article 8. Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

La demande par notre service réclamations, l'Assuré peut saisir la Médiation de la FFA :

1. Soit en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex

2. Soit en déposant une demande en ligne à l'adresse :
http://www.mediation-assurance.org

L'Assureur précise cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de la demande de l'Assuré et y ait apporté une réponse.

La saisine du Médiateur n'est possible que dans la mesure où la demande de l'Assuré* n'a pas été soumise à une juridiction.

Article 9. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
ACPR
4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

Article 10. Exclusions

1. Les accidents, ainsi que leurs suites, causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité.

2. Les accidents, ainsi que leurs suites, occasionnés par :

1. **L'usage de drogues, de stupéfiants ou de produits toxiques, non médicalement prescrits ;**
2. **L'ivresse, éthylisme ou toxicomanie ;**
3. **Le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;**
4. **La participation volontaire de l'Assuré à un crime, un délit, à un acte de vandalisme, une agression, une émeute, un attentat, un acte de terrorisme ou de sabotage, à un mouvement populaire ou à une rixe ne relevant pas d'un cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;**
5. **Des faits de guerre civile ou étrangère.**

3. Les accidents, ainsi que leurs suites, subis lors de la conduite par l'Assuré d'un véhicule à moteur sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur, ou sous l'emprise de stupéfiants ou substances non prescrites médicalement.

4. Les accidents, ainsi que leurs suites, subis lors de l'utilisation de tout appareil de navigation aérienne, sauf en qualité de passager non rémunéré sur les lignes exploitées par les Compagnies agréées pour le transport public de personnes.

5. Les accidents ainsi que leurs suites :

1. **Dus à des rayonnements ionisants émis de façon soudaine ou fortuite par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs ;**

2. **Causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ;**
3. **Dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ou de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;**

6. Les accidents, ainsi que leurs suites, occasionnés au cours de l'exercice de métiers appartenant à l'un des secteurs d'activités suivants : armée, police, forces de maintien de l'ordre ou aviation civile (personnel navigant) ;

7. Les accidents, ainsi que leurs suites, occasionnés par la pratique, par l'Assuré, d'un sport à titre professionnel ainsi que par sa participation à des épreuves de vitesse, des essais ou des compétitions nécessitant l'utilisation d'engins à moteur.

8. Tous dommages causés ou provoqués par une maladie contagieuse et ayant donné lieu à la mise en place ou à l'application de mesures spécifiques, sanitaires ou autres, par toute autorité nationale compétente.

Sanctions internationales : L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

II. Garanties individuelle accident

Ce contrat a été conçu pour protéger les assurés des conséquences d'un accident survenu dans le cadre du champ d'application des garanties mentionnées aux dispositions particulières AU252299.
Sauf mention contraire aux Dispositions Générales ou aux Dispositions Particulières AU252299, l'indemnisation de l'Assureur se limitera à la prise en charge des conséquences d'un accident.

Article 11. Information précontractuelle

Au terme de **l'article L.132-3 du Code des Assurances** :
Il est défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un mineur âgé de moins de douze ans, d'un majeur en tutelle, d'une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation. Toutefois, cette prohibition n'est pas applicable aux formules de financement d'obsèques mentionnées à l'article L. 2223-33-1 du code général des collectivités territoriales souscrites sur la tête d'un majeur en tutelle.
Toute assurance contractée en violation de cette prohibition est nulle.
La nullité est prononcée sur la demande de l'assureur, du souscripteur de la police ou du représentant de l'incapable.
Les primes payées doivent être intégralement restituées.
L'assureur et le souscripteur sont en outre passibles, pour chaque assurance conclue sciemment en violation de cette interdiction, d'une amende de 4 500 euros.
Ces dispositions ne mettent point obstacle dans l'assurance en cas de décès, au remboursement des primes payées en exécution d'un contrat d'assurance en cas de vie, souscrit sur la tête d'une des personnes mentionnées au premier alinéa ci-dessus ou au remboursement du seul montant des primes payées, en exécution d'un contrat d'assurance de survie, souscrit au bénéfice d'une des personnes mentionnées au premier alinéa ci-dessus.

Article 12. Définitions

Franchise : Somme qui reste à la charge de l'Assuré. Elle peut être absolue ou relative et peut s'exprimer en euros, en pourcentage ou en jours.

Franchise absolue : L'Assuré ne reçoit aucune indemnité si le sinistre est inférieur ou égal à la franchise. Si le sinistre est supérieur à la franchise, celle-ci sera déduite de l'indemnité.

Franchise relative : L'Assuré ne reçoit aucune indemnité si le sinistre est inférieur ou égal à la franchise. Par contre, il sera indemnisé sans déduction de la franchise, si le sinistre dépasse celle-ci.

Article 13. Garanties

Décès suite à accident
Pour tout Assuré de plus de douze ans, le versement d'un capital en cas de décès de l'Assuré lorsque l'accident garanti entraîne son décès, y compris si le décès consécutif à cet accident garanti survient dans une période de deux ans à partir la date de l'accident.
Le capital est versé aux bénéficiaires.
Si la victime est âgée de moins de douze ans ou qu'elle a le statut de majeur sous tutelle ou qu'elle est placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation, le versement du capital garanti sera remplacé par le remboursement des seuls frais d'obsèques et de sépulture, dans la limite d'un plafond maximum de 10 000 euros et déduction faite des versements perçues au titre d'autres organismes.
Si le décès est consécutif à un accident qui a donné lieu au versement d'un capital au titre de la garantie « Invalidité Permanente suite à accident », l'Assureur versera aux bénéficiaires, si le décès survient moins de deux ans après l'accident, le montant complémentaire éventuellement dû jusqu'à concurrence du capital garanti en cas de décès.
La disparition sans nouvelles de l'Assuré peut être assimilée au décès à l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la déclaration de sa disparition auprès des autorités compétentes et ce, sur constat judiciaire de la présomption d'absence.

Frais d'obsèques et/ou de sépulture
Un versement complémentaire au titre des frais d'obsèques et de sépulture, à concurrence des frais réellement déboursés, déduction faite des versements perçues au titre d'autres organismes, et du montant prévu aux Dispositions Particulières. Le bénéficiaire de cette garantie est la personne physique ou les personnes physiques qui ont supporté les frais d'obsèques. Ce remboursement s'effectuera sur présentation des factures justificatives.

Invalidité permanente suite à accident
Par dérogation à l'article 3.2 « Invalidité permanente suite à accident » des Dispositions Générales GA0023D, les capitaux en cas d'invalidité permanente suite à accident sont versés en intégralité au-delà de 66% de taux d'invalidité permanente totale ou partielle.

Aménagement du domicile et/ou du véhicule
En cas d'accident entrainant une invalidité permanente totale ou une invalidité permanente partielle supérieure à 33% garantie, l'Assureur remboursera les dépenses que l'Assuré aurait à engager, déduction faite des versements perçues au titre d'autres organismes, pour aménager son domicile principal et/ou son véhicule automobile personnel en vue de les adapter aux conséquences des handicaps résultant dudit accident garanti.

Ce remboursement s'effectuera sur présentation des factures justificatives, dans la limite de 10 % du capital garanti au titre de la garantie Invalidité permanente suite à accident, figurant aux Dispositions Particulières, avec un maximum de 20 000 €.

Les dépenses, objet de la présente garantie, pourront être indemnisées à partir du moment où l'expertise médicale établit une invalidité permanente totale ou une invalidité permanente partielle prévisible supérieure à 33 %. Par la suite, elles doivent être engagées au plus tard dans l'année qui suit la date de consolidation de l'invalidité permanente totale ou partielle.

REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE DE FRAIS MEDICAUX

Objet de la garantie :
Lorsqu'un **accident corporel** dont l'Assuré a été victime, nécessite des soins et/ou l'application d'un traitement ordonnés médicalement, l'Assureur garantit le **remboursement des frais engagés par l'Assuré définis ci-dessous**, **sur présentation de pièces justificatives (prescription médicale, ordonnances, devis, factures acquittées…).**

Conditions de garantie :
Cette garantie ne pourra s'appliquer **qu'aux conditions expresses et cumulatives suivantes** :

- Que l'assuré ait subit un accident ayant entraîné une blessure médicalement constatée,
- Que l'assuré relève d'un régime primaire d'assurance maladie ou de tout organisme de prévoyance,
- Que l'assuré effectue, au retour dans son pays de domicile ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement desdits frais auprès des organismes concernés.

Définition des frais médicaux :

La garantie s'applique exclusivement :

- **Au remboursement des frais suivants :**
  - Honoraires des praticiens,
  - Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
  - Frais d'intervention chirurgicale et d'hospitalisation,
  - Frais de chambre particulière,
  - Frais de transport de l'assuré (et de son accompagnateur si nécessaire) du lieu de l'accident au centre de soins le plus proche adapté à son cas.
  - Forfait journalier hospitalier
- **Au remboursement des frais suivants lorsque l'Assuré, préalablement à l'accident, était équipé de lunettes et/ou de prothèses (dentaire, auditive, orthopédique), sur prescription médicale et dispensée par des praticiens munis des diplômes exigés par les pouvoirs publics :**
  - Frais de soins et de prothèse dentaire, auditive ou orthopédique : en cas de bris directement imputable à un accident ayant causé une blessure médicalement constatée :
    - D'une dent définitive,
    - D'un appareil orthodontique,
    - D'une prothèse auditive,
    - D'une prothèse orthopédique ; dans ce cas, le remboursement est limité aux frais de premier appareillage,
  - Frais d'optique (monture et/ou verres) : en cas de bris directement imputable à un accident ayant causé une blessure médicalement constatée.

Modalités de remboursement :

L'Assureur rembourse à **l'Assuré** le montant des frais médicaux **restant à sa charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance dont bénéficie l'Assuré dans son pays de domicile,** sans toutefois que l'Assuré ne puisse percevoir un montant supérieur à ses frais réels.

L'Assuré s'engage à transmettre à l'Assureur les documents suivants :

- Décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- Originaux des factures d'hospitalisation,
- Photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, l'Assureur ne pourra procéder au remboursement.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels l'Assuré cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, l'Assureur remboursera lesdits frais à l'Assuré, **sous réserve que ce dernier communique préalablement à l'Assureur les factures originales/ou copies de frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant des organismes susvisés.**

Assurances cumulatives :

Si les Frais garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré devra en informer l'Assureur conformément à l'article L 121-4 du Code des Assurances. Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 premier alinéa du Code des Assurances, sont applicables.
Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des Assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le Bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES COMPLEMENTAIRES :

En complément des exclusions prévues au sein des Dispositions Générales GA0023D, ne peuvent donner lieu à remboursement :

- **LES TRAITEMENTS (CONSULTATION, PHARMACIE, HOSPITALISATION) DE PSYCHOTHERAPIE, PSYCHIATRIE, DE PSYCHANALYSES, DE MALADIES MENTALES, DEPRESSIVES OU NERVEUSES,**
- **LES FRAIS DE PROTHESE ET D'APPAREILLAGE AUTRES QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE « REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX »,**
- **LES FRAIS MEDICAUX ET CHIRURGICAUX ENGAGES DANS UN BUT ESTHETIQUE,**
- **LES FRAIS MEDICAUX RELATIFS A DES TRAITEMENTS EXPERIMENTAUX OU DONT L'EFFICACITE N'EST PAS RECONNUE PAR LE CORPS MEDICAL.**
- **LES DOMMAGES RESULTANT DE VOLS, DISPARITIONS OU PERTES.**
- **LES LUNETTES DE SOLEIL OU D'AGREMENT.**
- **LES FRAIS DE TRANSPORT REPETITIFS LIES A UNE AFFECTION CHRONIQUE.**
- **LES TRAITEMENTS DE REEDUCATION QUI NE SERAIENT NI FONCTIONNELLE NI MOTRICE.**
- **LES FRAIS ENGAGES PLUS DE DEUX ANS APRES L'ACCIDENT**
- **LES FRAIS D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT D'APPAREILS DE PROTHESES.**

FRAIS DE RAPATRIEMENT, FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS SUITE A ACCIDENT

Définitions

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

- **Frais de rapatriement :**

Les frais supplémentaires de transport résultant d'un accident garanti en cas de rapatriement sanitaire de *l'Assuré*.
Le rapatriement est jugé nécessaire lorsqu'un médecin qualifié certifie que les conditions sanitaires locales sont insuffisantes pour soigner *l'Assuré* ou que son état ne lui permet plus d'envisager un voyage retour dans les conditions initialement prévues.
Il appartient au médecin de déterminer le moyen de transport le mieux adapté à l'état de *l'Assuré* pour son rapatriement sanitaire.

- **Frais de recherche et de secours :**

Les frais occasionnés par les opérations de recherche, de sauvetage et de transport et engagés par des sauveteurs ou par des organismes publics ou privés lors de tout accident mettant ou pouvant mettre en péril la vie de *l'Assuré*.
Par transport, on entend le transport de *l'Assuré* du lieu du sauvetage jusqu'à la localité la plus proche ou si son état nécessite une hospitalisation jusqu'à la clinique ou l'hôpital le plus proche.

- **Franchise :**

Montant des frais engagés par *l'Assuré* que *l'Assureur* ne prendra jamais en charge.
Cette franchise est exprimée en euros.

Prestations garanties

Pour les frais de recherche et de secours le remboursement de *l'Assureur* ne pourra s'effectuer que sur présentation de la demande émanant des sauveteurs ou des organismes publics ou privés, avec le détail des dépenses encourues.

La prise en charge des frais engagés dont le remboursement est demandé à *l'Assuré* sera effectuée à concurrence de la somme mentionnée aux Conditions Particulières.

FRAIS DE TRANSPORT ET DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE :

Nous remboursons à l'assuré les frais suivants :

- Le coût des leçons particulières de remise à niveau scolaire pour l'assuré victime d'un accident l'empêchant médicalement de fréquenter l'établissement pendant plus de quinze jours scolarisés consécutifs.
- Le coût des moyens de transport exceptionnels (Uber, Taxi) que l'Assuré est contraint d'utiliser pendant plus de quinze jours consécutifs pour effectuer le trajet domicile-lieu de l'activité professionnelle et/ou scolaire à la suite d'un accident.

Documents nécessaires au règlement du sinistre : En complément des éléments indispensables au règlement du sinistre repris à l'article 6 de nos Dispositions Générales GA0023D, l'assureur aura impérativement besoin des factures acquittées ainsi que tout élément justifiant la nécessité de recourir aux leçons particulières et/ou aux moyens de transport exceptionnels.

RECONVERSION PROFESSIONNELLE

En cas d'Invalidité Permanente, si vous n'êtes plus en mesure d'exercer votre activité professionnelle et contraint d'envisager une reconversion professionnelle, un capital vous sera versé à concurrence de la somme figurant au tableau des garanties.

FRAIS DE COMMUNICATION

L'Assureur prend en charge, sur justificatifs et dans la limite du montant indiqué au tableau de garanties des présentes Dispositions particulières tous les frais résultants d'un événement garanti nécessitant la mise en place d'une communication à caractère urgent et dont l'objet est directement lié à cet événement, à condition que :

- Le sinistre ait causé des victimes (décès ou invalidité) parmi les assurés,
- La mise en place de la campagne de communication survienne dans un délai de quinze jours après le sinistre.

DOMMAGES AUX EFFETS PERSONNELS

En cas de dommages matériels endommageant les effets personnels de l'Assuré suite à un accident résultant d'une agression, d'un acte de terrorisme, d'un attentat ou d'un accident de la circulation, l'Assureur indemnise l'Assuré à concurrence de Mille euros **(1 000 €)** pour le remplacement de ses effets personnels détruits lors de l'accident, sur présentation de justificatifs.

Sont considérés comme effets personnels les vêtements habituellement portés par l'Assuré.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX DOMMAGES AUX EFFETS PERSONNELS SONT EXPRESSEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- **LES ACCIDENTS AUTRES QUE CEUX RESULTANT D'UNE AGRESSION, D'UN ACTE DE TERRORISME, D'UN ATTENTAT OU D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION**
- **LES PROTHESES DENTAIRES, OPTIQUES OU AUTRES, LES LUNETTES, LES VERRES DE CONTACTS**
- **LES TELEPHONES PORTABLES**
- **LES MATERIELS AUDIO-VISUELS, LES APPAREILS PHOTO, LES APPAREILS VIDEO OU HIFI**
- **LES FRAIS QUI PEUVENT ETRE INDEMNISES PAR UN AUTRE CONTRAT D'ASSURANCE OU CEUX QUI FONT L'OBJET D'UNE INDEMNITE ATTRIBUEE SOIT A L'ASSURE SOIT AU SOUSCRIPTEUR**

PREJUDICE DE DESAGREMENT

Lorsque l'Assureur est amené à verser un capital au titre de la garantie INVALIDITE PERMANENTE, il versera également à l'Assuré une indemnité forfaitaire complémentaire fixée en fonction du degré d'Infirmité permanente dont il aura été atteint et d'un montant fixé selon barème suivant :

Taux d'infirmité	Montant forfaitaire	Taux d'infirmité	Montant forfaitaire
< Ou = à 10 %	2 000 €	>50% et < = 60%	12 000 €
>10% et < = 20%	4 000 €	>60% et < = 70%	14 000 €
>20% et < = 30%	6 000 €	>70% et < = 80%	16 000 €
>30% et < = 40%	8 000 €	>80% et < = 90%	18 000 €
>40% et < = 50%	10 000 €	>90% et < = 100%	20 000 €

PREJUDICE ESTHETIQUE PERMANENT

Définition du « Préjudice esthétique »

Le préjudice esthétique est l'altération de l'apparence d'une personne suite à un accident. Il peut s'agir de cicatrices, de déformations, de mutilations, de marques ou encore de séquelles, directement imputables à l'accident garanti.

Ce qui est garanti

Lorsque l'accident garanti a pour conséquences un préjudice esthétique permanent, à dire d'expert, l'Assureur versera à l'Assuré un capital forfaitaire, déterminé suivant les modalités ci-dessous.

Evaluation

Le préjudice esthétique sera évalué par le médecin-conseil de l'Assureur en fonction des disgrâces physiques ou des cicatrices, directement imputables à l'accident* garanti et subsistant définitivement après la consolidation, comme suit :

Qualification	Préjudice esthétique permanent
0,5	500 €
1	1 000 €
1,5	1 500 €
2	2 000 €
2,5	2 500 €
3	3 500 €
3,5	4 500 €
4	5 000 €
4,5	7 000 €
5	8 500 €
5,5	10 000 €
6	12 000 €
6,5	15 000 €
7	**20 000 €**

Tableau de garanties et des franchises applicables en cas de sinistre – Garanties de base

Garanties suite à accident	Montants maximums des garanties	Franchises
Décès uniquement pour les assurés de plus de 12 ans révolus: - Entre 12 ans et 17 ans (inclus) - 18 ans et plus	 - 10 500 € - 21 000 €	Néant
Frais d'obsèques et de sépulture : - Assurés de moins de 12 ans révolus - Assurés de plus de 12 ans révolus	 - 10 000 € - 5 000 €	Néant
Invalidité permanente : - De 6% à 32% - De 33% à 65% - Au-delà de 66%	 - 22 000 € - 44 000 € - 66 000 €	*6 % (franchise relative)*
Aménagements du domicile et/ou du véhicule en cas d'Invalidité Permanente supérieure à 33%	10% du capital assuré en Invalidité Permanente, *dans la limite de 20 000 €*	*Invalidité permanente supérieure à 33%*
Remboursement complémentaire de frais médicaux dont : 1. D'une dent définitive ou d'un appareil orthodontique : 2. D'une prothèse auditive ou d'une prothèse orthopédique (dans ce cas, le remboursement est limité aux frais de premier appareillage) : 3. Frais d'optique : 4. Frais de transport : 5. Forfait hospitalier :	5 200 € dont : 1. 180 € maximum par dent et 520 € maximum par accident 2. 200 € maximum par accident 3. 90 € maximum par accident 4. 500 € par assuré et après intervention des régimes obligatoire et complémentaire 5. Garanti	Néant
Frais de rapatriement, frais de recherche et de secours : - Frais de rapatriement et de secours : - Frais de recherche (*uniquement pour le pratiquant d'équitation*) :	 - 900 € - 1 800 €	Néant
Frais de transport et de remise à niveau scolaire	1 800 €	30 jours (*franchise absolue*)
Reconversion professionnelle	10 000 €	Néant
Frais de communication	10 000 €	Néant
Dommages aux effets personnels	1 000 €	Néant
Préjudice de désagrément	Selon barème défini aux présentes Dispositions Particulières et avec un maximum de 20 000 €.	Néant

Tableau de garanties et des franchises applicables en cas de sinistre – Garanties optionnelles

OPTIONS	Garanties optionnelles
GARANTIE INVALIDITE RENFORCEE	Invalidité permanente : Capital de référence porté à 80 000 € en cas d'invalidité permanente supérieure à 33 %
GARANTIE OR	Garanties de base de la licence +50% des capitaux décès et invalidité
GARANTIE ELITE	Garanties de base de la licence +100% des capitaux décès et invalidité
GARANTIE PREJUDICE ESTHETIQUE	Préjudice esthétique : Maximum 20 000€ par assuré – Franchise absolue de 500 €

GENERALI

SAISON 2026/2027

NOUVEL ESPACE LICENCIE

Complétez votre protection en 3 clics !

- Augmentez votre niveau de couverture globale
- Augmentez vos plafonds d'indemnités en cas d'interruption d'activité
- Renforcez votre niveau de couverture en cas d'invalidité permanente

Achetez vos garanties complémentaires sur

www.helmett-sport.com

Helmett SPORT

Traitement de vos données personnelles

Vous trouverez ci-dessous les informations sur les traitements des données à caractère personnel que GENERALI IARD et le courtier, Helmett, peuvent effectuer dans le cadre de la souscription/l'adhésion et de la gestion de votre contrat.

Notre politique de traitement des données à caractère personnel est régulièrement mise à jour, notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel.

- Pour **GENERALI IARD**, ces mises à jour sont accessibles à l'adresse internet https://www.generali.fr/donnees-personnelles/ ou peuvent vous être adressées sur simple demande.
- Pour le courtier, **Helmett**, elles sont accessibles sur son site internet à l'adresse internet https://www.helmett-sport.com/politique-de-confidentialite ou peuvent vous être adressées sur simple demande.

Information sur le traitement de vos données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de ce contrat d'assurance font l'objet d'un traitement dont le responsable de traitement est GENERALI IARD, à l'exception des opérations suivantes dont le responsable de traitement est Helmett, gestionnaire de votre contrat.

- Souscription des contrats ;
- Gestion de la vie des contrats ;
- Encaissement des primes et reversement à l'Assureur ;
- Recouvrement des primes (amiable et contentieux) ;
- Gestion / Règlement de certains sinistres ;
- Gestion des Réclamations ;
- Archivage des pièces de gestion et documents comptables.
- Lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme et respect des sanctions internationales
- Respect des obligations légales, réglementaires, et/ou administratives
- Lutte contre la fraude
- Prospection commerciale afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance complète et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection.

Finalités et bases juridiques du traitement des données à caractère personnel :
Certains de ces traitements sont susceptibles d'impliquer une solution d'intelligence artificielle.

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat / de l'adhésion ou de mesures précontractuelles Consentement pour les données de santé collectées dans le cadre de la souscription/l'adhésion de garanties spécifiques	• Réalisation de mesures précontractuelles telles que l'obligatio d'information, délivrance de conseil, simulations, devis, • Réalisation d'actes de souscription / d'adhésion, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat • Recouvrement • Exercice des recours • Gestion des réclamations et contentieux • Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription / l'adhésion ou l'exécution du contrat / de l'adhésion. Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription / l'adhésion et l'exécution du contrat / de l'adhésion, notamment la tarification, l'ajustement des garanties • Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque

Obligations légales	• Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme • Respect de toute obligation légale, réglementaire et/ou administrative •
Intérêt légitime	• Lutte contre la fraude, y compris au moyen de techniques de criblage et de profilage, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non-fraudeuses au contrat / de l'adhésion • Etudes statistiques et actuarielles • Renforcement de la connaissance client • Opérations de communication, de parrainage et de fidélisation • Services • Dispositifs de prévention • Création des espaces clients • Prospection commerciale autre que celle soumise à consentement • Profilage lié à la prospection commerciale, afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection • Amélioration continue des offres • Amélioration continue des process, notamment, la recherche des assurés et des bénéficiaires, au moyen de confrontation de données en vue de fiabiliser nos bases de données à caractère personnel et le renforcement de la connaissance des clients à risques au niveau du Groupe GENERALI.
Consentement	Prospection commerciale par voie électronique (courriel, SMS/MMS, automate d'appel), sauf si cette prospection concerne des produits ou services analogues pour les personnes déjà clientes.

Informations complémentaires dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel et non collectées auprès de vous :

Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :

- Etat civil, identité, données d'identification
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
- Numéro d'identification national unique
- Données de santé issues du codage CCAM uniquement pour les contrats de complémentaire santé

Source d'où proviennent les données à caractère personnel :

Ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels et prestataires contribuant à la gestion des contrats d'assurance, d'autres organismes d'assurance et de toute autorité administrative.

Les données collectées peuvent provenir de sources accessibles au public.

Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe GENERALI et d'Helmett ainsi qu'aux partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, prestataires spécialisés dans la fiabilisation et l'enrichissement des données, organismes sociaux des personnes concernées, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à la réalisation des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et règlementaires, GENERALI IARD et Helmett pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de la lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe GENERALI pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe GENERALI.

Localisation des traitements de vos données

Le Groupe GENERALI France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, les data centers du Groupe GENERALI sur lesquels sont hébergées vos données sont localisés en France, en Italie et en Allemagne. Les data centers Helmett sur lesquels sont hébergées vos données sont localisés en France.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe GENERALI France ou hors Helmett par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, l'envoi ponctuel d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique par des garanties appropriées et adaptées conformément à la réglementation.

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe GENERALI France, à l'adresse suivante : droitdacces@generali.fr

En ce qui concerne Helmett, cette demande est à adresser au Responsable Risques et Conformité à l'adresse suivante : rgpd@helmett-assurances.com.

Durée de conservation

Vos données à caractère personnel sont conservées par GENERALI IARD selon les durées fixées par les législations, les réglementations applicables et les autorités administratives ainsi que des contraintes opérationnelles de GENERALI IARD, dont notamment la satisfaction de nos obligations comptables, la gestion pertinente de la relation client, l'instruction d'actions en justice ou de demandes émanant d'organismes publics.

A titre d'exemple, ci-dessous, les durées de conservation retenues par Generali IARD :

Enregistrement des conversations téléphoniques dans le cadre d'un démarchage téléphonique ayant abouti à la souscription d'un contrat	2 ans
Lutte contre la fraude : Qualification de l'alerte et alerte non pertinente ; Alerte pertinente et fraude avérée.	 15 mois à compter de l'alerte ; 5 ans et 3 mois à compter de la clôture du dossier de fraude.
Exécution du contrat	Jusqu'à 50 ans

Exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons, vous disposez dans les conditions prévues par la règlementation

- **D'un droit d'accès :** droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander que nous vous en communiquions l'intégralité.

- **D'un droit de rectification :** droit de demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.

- **D'un droit de suppression :** droit de nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.

- **Du droit de définir des directives** relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.

- **D'un droit à la limitation du traitement :** droit de nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles.

- **D'un droit à la portabilité des données :** droit de récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.

- **D'un droit de retrait :** droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.

- **D'un droit d'opposition :** droit de s'opposer au traitement de vos données personnelles, notamment concernant la prospection commerciale et plus généralement les finalités de traitement ayant pour base légale l'intérêt légitime.

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande auprès de l'assureur à l'adresse postale :

GENERALI IARD
Conformité
Délégué à la protection des données personnelles
TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09
Ou à l'adresse électronique : droitdacces@generali.fr

Ou auprès de votre intermédiaire d'assurance à l'adresse postale :

Helmett
Responsable Risques et Conformité
3 Boulevard Richard Lenoir – 75011 Paris
Ou à l'adresse électronique : rgpd@helmett-assurances.com

Il pourra vous être demandé de justifier de votre identité si nous ne parvenions pas à vous identifier de façon certaine.

Cas spécifique dans le cadre du démarchage téléphonique

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

Nous pourrons cependant toujours vous contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour notre compte, concernant votre contrat, ou pour vous proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription / l'adhésion et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant. De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties. Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision. Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

Droit d'introduire une réclamation concernant le traitement de vos données à caractère personnel

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation concernant le traitement de vos données à caractère personnel auprès de la :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 Place de de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Prospection

Certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer sont collectées par les entités du Groupe GENERALI et/ou par votre agent général (si votre intermédiaire intervient en cette qualité). Elles peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales : dans le cadre d'opérations de prospection commerciale, et/ou afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance.

Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles dont les coordonnées sont communiquées ci-dessous.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données Personnelles de l'assureur à l'adresse suivante :

GENERALI IARD
Conformité
Délégué à la Protection des Données Personnelles
TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09
Ou à l'adresse électronique : droitdacces@generali.fr

Ou contacter votre intermédiaire d'assurance à l'adresse suivante :

Helmett
Responsable Risques et Conformité
3 Boulevard Richard Lenoir – 75011 Paris
Ou à l'adresse électronique : rgpd@helmett-assurances.com